Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juin 2015
A la salle du premier étage du Centre culturel

Présents :	M.	D. VAN ROY	**Bourgmestre-Président ;**
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, O. MOINNET	**Echevins ;**
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	**Président du CPAS ;**
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	**Conseillers communaux ;**
	Mme	A. BLAISE	**Directrice générale f.f. ;**
Excusé	MM	S. COLLIGNON	**Conseiller communal**

Le Président ouvre la séance à 20h10 en l'absence de M R. GILOT et de Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, conseillers communaux, en retard.
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2015 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M O. MOINNET, MM S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM M. LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET , Mme M. RUOL, M D. VAN ROY,
APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 avril 2015.

02. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'EGHEZEE – CONVENTION-CADRE LIANT LE POUVOIR ORGANISATEUR DES ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE ET LE POUVOIR ORGANISATEUR DU SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR – AVENANT N°1 – APPROBATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006, fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en particulier l'annexe II établissant le modèle de convention-cadre ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2008 approuvant les termes de la convention-cadre à conclure avec le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Namur ;
Considérant le courrier du 30 mars 2015 (reçu le 22 avril 2015) de la Province de Namur, Santé Publique, Santé Scolaire, relatif à l'avenant n° 1 à la convention-cadre passée entre le Pouvoir Organisateur des écoles communales d'Eghezée et le Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé de la Province de Namur ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents, MM R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M O. MOINNET, MM S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM M. LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET , Mme M. RUOL, M D. VAN ROY,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention-cadre conclue avec le Pouvoir Organisateur des écoles communales d'Eghezée et le Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé de la Province de Namur, telle qu'annexée à la présente délibération.
ANNEXE 1 :

CONVENTION-CADRE

Entre
La Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, attaché à la Direction de la Santé Publique, ci-après dénommé « le service », représenté par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Provincial-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part,
Et
La Commune d'Eghezée, Pouvoir Organisateur des Ecoles Fondamentales Communales d'Eghezée, représentée par le conseil communal, pour lesquels agissent Madame A. BLAISE, Directrice générale f.f. et Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre, en vertu d'une délibération du conseil communal du 01 juin 2015, ci-après dénommée « le contractant », d'autre part.
Il est convenu l'avenant suivant :
Les articles 1er et 4 sont annulés et remplacés par les articles suivants :
Article 1er.
Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ».

Nom, adresse et tél. de l'établissement	Code Fase établis-sement	Nom et adresse de l'implantation	Code Fase implanta-tion	Type d'enseigne-ment
Ecole communale fondamentale d'Eghezée I Place de Mehaigne, 8 à 5310 MEHAIGNE	2908	Rue du Tilleul, 58 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL Tél. : 081/65.74.71	5769	Fondamental ordinaire

Tél. : 081/56.77.46		Rue des Infirmeries, 1 à 5310 DHUY Tél. : 081/51.25.23 Route de Perwez, 90 à 5310 LIERNU Tél. : 081/65.74.72 Place de Mehaigne, 8 à 5310 MEHAIGNE Tél. : 081/81.11.91	5771 5766 5764	
Ecole communale fondamentale d'Eghezée II Place de Taviers, 13 à 5310 TAVIERS Tél. : 081/81.11.80	5942	Rue de Namêche, 12 à 5310 LEUZE Tél. : 081/51.25.24 Rue de Noville, 1 à 5310 NOVILLE-S/-MEHAIGNE Tél. : 081/81.27.98 Place de Taviers, 13 à 5310 TAVIERS Tél. : 081/81.11.80 Grande Ruelle, 26 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE Tél. : 081/51.23.92	5767 5765 5770 5768	Fondamental ordinaire

Article 4.
Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones
OZKAN Yasemin	Médecin scolaire	290h/an	0479/59.35.52
PREVOST Colette	Médecin scolaire	380h/an	0498/12.06.21
GERARD Catherine	Infirmière	8/10	081/77.57.31
HAUTOT Catherine	Infirmière	10/10	081/77.57.46
DUBOIS Isabelle	Infirmière	10/10	081/77.57.00
BOURGEOIS Delphine	Auxiliaire paramédicale	5/10	081/77.59.63
TAMBOUR Chantal	Employée administration	10/10	081/77.59.61
DENIS Marie-Claire	Employée administration	5/10	081/77.59.60

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.
Fait en trois exemplaires, le 01 juin 2015.

03. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I – IMPLANTATION D'AISCHE-EN-REFAIL – AUGMENTATION DE CADRE – CREATION D'UN EMPLOI A MI-TEMPS – RATIFICATION.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;
Vu la délibération du collège communal du 12 mai 2015 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (vacances de Printemps) pour l'implantation scolaire d'Aische-en-Refail, à partir du 05 mai 2015 ;
A l'unanimité des membres présents, MM R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M O. MOINNET, MM S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM M. LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET , Mme M. RUOL, M D. VAN ROY,
ARRETE :
Article 1 :
La décision du collège communal du 12 mai 2015 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur (trice) maternel(le) à l'implantation scolaire d'Aische-en-Refail à partir du 05 mai 2015, est ratifiée.
Article 2.
La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

04. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS ET MONITEURS DES PLAINES ET STAGES COMMUNAUX ETE 2015.

VU les articles L 1122-20 et L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;
Vu les délibérations du conseil communal du 23 avril 2015 relatives à l'organisation des stages communaux été 2015 et à la fixation de traitement du personnel d'encadrement des stages communaux été 2015
Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2015, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, confection des repas), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;
Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents, MM R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M O. MOINNET, MM S. DECAMP, B.

DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM M. LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET , Mme M. RUOL, M D. VAN ROY,
ARRETE :
Article 1er :
Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :
Plaines de vacances en externat pour les 6-13 ans du 06/07/15 au 28/08/15 :
- 600,00 € par semaine
- 480,00 € pour la semaine 3 (4 jours)

Plaines de vacances en externat pour les 2,5-5 ans du 06/07/15 au 28/08/15 :
- 300,00 € par semaine
- 240,00 € pour la semaine 3 (4 jours)

Stage « différencié » :
- Semaine du 13/07/2015 au 17/07/2015 : 500,00 €

Article 2 :
La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.
Article 3 :
L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.
Article 4 :
Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

05. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE – SITUATION AU 31.12.2014 – COMMUNICATION

VU l'article L 1124-42, § 1°, al. 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse du receveur communal ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2014 établi par M. O. MOINNET le 21 avril 2015.
PREND CONNAISSANCE
- Du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2014.

A 20h30, M R. GILOT et Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, conseillers communaux, entrent en séance et y participent.

06. COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2014.

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les comptes de l'exercice 2014 et la synthèse analytique,
Vu le rapport du collège communal dressé le 19 mai 2015 ;
Vu l'avis de légalité rendu par Mme L. Bodart, directrice financière en date du 20 mai 2015 ;
Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er
Les comptes de l'exercice 2014 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	91.369.434,15	91.369.434,15

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.825.807,42	16.281.044,01	2.455.236,59
Résultat d'exploitation (1)	17.278.036,58	19.118.381,24	1.840.344,66
Résultat exceptionnel (2)	2.444.461,90	837.078,81	-1.607.383,09
Résultat de l'exercice (1+2)	19.722.498,48	19.955.460,05	232.961,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.493.006,55	4.669.391,12
Non Valeurs (2)	113.521,41	30.010,75

Engagements (3)	16.218.306,42	5.712.183,06
Imputations (4)	15.983.672,22	3.089.739,40
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.161.178,72	-1.072.802,69
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.395.812,92	1.549.640,97

Article 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

07. BUDGET 2015 – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – ARRET.

VU les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 13 mai 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 29 mai 2015 ;
Vu le rapport de la commission des finances établi le 18 mai 2015 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;
Considérant qu'il est nécessaire d'introduire les résultats du compte 2014, et de modifier ou adapter certains crédits, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, suivant l'évolution des dossiers et des projets en cours ;
Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2015 proposée par le Collège communal ;
Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget ;
Par 14 voix pour MM; J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.
5 voix contre celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, S. DECAMP
et 5 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM J-M. RONVAUX, B. DE HERTOGH, Mme M. RUOL
DECIDE :
Article 1er :
La modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 est approuvée comme suit :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice propre	15.300.261,50	5.231.805,00
Dépenses exercice propre	15.232.038,34	8.808.753,78
Boni/Mali exercice propre	68.223,16	-3.576.948,78
Recettes exercices antérieurs	5.161.178,72	1.273.088,77
Dépenses exercices antérieurs	79.446,39	1.148.098,07
Prélèvements en recettes	0,00	3.773.078,83
Prélèvements en dépenses	1.140.523,82	321.120,75
Recettes globales	20.461.440,22	10.277.972,60
Dépenses globales	16.452.008,55	10.277.972,60
Boni/Mali global	4.009.431,67	0,00

Article 2 :
La présente délibération est transmise au gouvernement wallon pour approbation.

08. CPAS – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 11 mai 2015 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2014 ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2014, reçus complets le 18 mai 2015, qui se présentent comme suit :
a) le bilan arrêté au 31/12/2014 comme suit :
- total de l'actif : 2.256.049,44 €
- total du passif : 2.256.049,44 €
b) le compte de résultat établi au 31/12/2014 comme suit :
- résultat courant (boni) : 97.331,27 €
- résultat d'exploitation (boni) : 78.169,46 €
- résultat exceptionnel : 8.980,13 €
- résultat de l'exercice (boni) : 87.149,59 €
c) le compte budgétaire de l'exercice 2014 du CPAS se clôturant comme suit :
- au service ordinaire :
- résultat budgétaire : 243.796,02 €
- résultat comptable : 246.937,75 €
– au service extraordinaire :
- résultat budgétaire : 0,00 €
- résultat comptable : 9.327,93 €
d) les annexes.
Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2014.
Article 2 :
Le conseil communal approuve les comptes annuels 2014 du CPAS d'Eghezée, tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 11 mai 2015, susvisée.

09. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 11 mai 2015 relative à l'arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2015 ;
Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 susvisées, et leurs pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 18 mai 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1 :
Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2015 du CPAS d'Eghezée, arrêtées en séance du conseil de l'action sociale en date du 11 mai 2015, sont approuvées comme suit :
SERVICE ORDINAIRE
1. Situation
Recettes globales : 4.044.732,82 €
Dépenses globales : 4.044.732,82 €
Résultat global : 0.00 €
2. Modifications des recettes
Néant
3. Modifications des dépenses
Néant
4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.762.352,73 €	Résultats :	-171.838,33 €
	Dépenses	3.934.191,06 €		
Exercices antérieurs	Recettes	282.380,09 €	Résultats :	267.837,96 €
	Dépenses	14.542,13 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats :	95.999,63 €
	Dépenses	95.999,63 €		
Global	Recettes	4.044.732,82 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.044.732,82 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :
- Provisions : 22.242,49 €
- Fonds de réserve : 135.967,20 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Situation
Recettes globales : 63.295,00 €
Dépenses globales : 63.925,00 €
Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes
Néant
3. Modifications des dépenses
Néant
4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	1.000,00 €	Résultats :	-61.295,00 €
	Dépenses	62.295,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	62.295,00 €	Résultats :	61.295,00 €
	Dépenses	1.000,00 €		
Global	Recettes	63.295,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	63.295,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 1.005,43 €
Article 2 :
La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale

10. DISTRIBUTION DES SACS GRATUITS – FIXATION DU TRAITEMENT DES ETUDIANTS – ETE 2015

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 23 avril 2015 relatif à la fixation des taux horaires de rémunération du personnel d'encadrement et du personnel de nettoyage pour les plaines et stages communaux été 2015 ;
Considérant que la commune désire offrir un service au public à partir du 1er juillet 2015 pour la distribution de sacs gratuits destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant qu'il est prévu d'engager un étudiant par semaine, chargé en priorité de la distribution de sacs gratuits et ce, uniquement pendant les mois de juillet et août 2015 ;
Considérant qu'il convient de fixer le traitement de ces étudiants ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Les étudiants engagés sous contrat d'occupation d'étudiant chargé de la distribution des rouleaux de sacs gratuits destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés durant les mois de juillet et août 2015 sont rétribués sur la base d'une rémunération horaire brute de 7,50 € (sept euros et cinquante centimes).

11. ASSOCIATIONS DU TROISIEME AGE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE – SUBSIDE 2015 – REPARTITION – OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2015 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2015 ;
Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 € et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;
Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2932), le montant calculé par participant s'élève à 1,28 € ;
Considérant que lesdites associations du troisième âge ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 € votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1.
La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2015 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2015
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	694 €
Amicale des Aînés - Dhuy	661 €
3 x 20 du Jeudi - Eghezée	163 €
Amicale des 3x20 - Hanret	281 €
Rencontres Séniors - Harlue	325 €
Amicale des 3x20 - Leuze	700 €
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €
Comité des 3X20 - Taviers	618 €
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	525 €
3x20 - Upigny	269 €

Article 2 :
Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :
- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ;
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3.
Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2016 :
- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4.
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12. ASSOCIATION UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE – SUBSIDES 2015 – OCTROI.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2015 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 25 février 2015, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2015 ;
Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (3281), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700€ est atteint d'office ;
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 € votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1.
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 € à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2.
Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :
- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ;
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3.
Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2016 :
- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4.
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5.
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6.
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE – SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL DESTINE A LA FORMATION DES JEUNES OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant la demande de subvention de l'asbl Entente Hesbignonne reçue le 26 mars 2015 pour couvrir les frais d'achat du matériel mis à disposition des formateurs et des joueurs;
Considérant que le coût total de cet achat est estimé à 3124,38€ HTVA sur base du devis transmis le 25 mars 2014 par la sprl Mister Foot à l'asbl Entente Hesbignonne ;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne se charge de l'encadrement des équipes de jeunes des clubs de Taviers, Leuze, Eghezée et Saint-Germain soit environ 210 jeunes ;
Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel de base mais aussi du matériel plus spécifique pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7641/332-02, Subsides spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1er:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2343€ à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat du matériel qui sera mis à disposition de ses formateurs.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2015 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. ASBL J.S. EGHEZEE – SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par lettre reçue le 7 mai 2015, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des deux terrains du club;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 5378€ HTVA suivant le devis transmis le 29 avril 2015 par la société Green Concept à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée;
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée accueille des jeunes de moins de 18 ans sur ses terrains ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 2015/0057, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1er:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 3000€ à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des deux terrains du club.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2015 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. ASBL R.J. AISCHOISE – SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant qu'André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par lettre reçue le 12 mai 2015, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des quatre terrains du club;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 7680€ HTVA suivant le devis transmis le 25 avril 2015 par la société Green Design à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise;
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur ses terrains ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 2015/0057, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1er:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 5760€ à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des quatre terrains du club.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2015 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. ASBL F.C. SAINT-GERMAIN – SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN DU TERRAIN – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que Stephan Marchand, représentant l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courriel reçu le 8 mai 2015, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du terrain du club;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1632€ HTVA suivant le devis transmis le 7 mai 2015 par la sa Luc Mauroy à l'asbl Football Club Saint-Germain;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain accueillera des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain dès la saison prochaine;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 2015/0057, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1er:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1224€ à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2015 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. ASBL J. TAVIETOISE – SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Tavietoise, a introduit par courriel reçu le 12 mai 2015, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3735€ HTVA suivant le devis transmis le 5 mai 2015 par la sprl Tasiaux Frères à l'asbl Jeunesse Tavietoise;
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise accueille des jeunes de moins de 18 ans sur son terrain;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant l'article 764/512-51 projet 2015/0057, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE
Article 1er:
La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2250€ à à l'asbl Jeunesse Tavietoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des deux terrains du club.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune pour le 30 septembre 2015 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4 :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5 :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – PROPOSITION TRANSACTIONNELLE DE LA S.A. MEDIAPUB POUR LES EXERCICES 2011 ET 2012.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;
Vu la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle le conseil communal arrête un règlement communal établissant une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2007 à 2012 (ci-après « le règlement ») ;
Vu le recours fiscal introduit le 22 juillet 2013 par la S.A. MEDIAPUB devant le tribunal de première instance de Namur à l'encontre de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés lui imposée pour l'exercice 2011 ;
Vu le recours fiscal introduit le 30 juin 2014 par la S.A. MEDIAPUB devant le tribunal de première instance de Namur à l'encontre de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés lui imposée pour l'exercice 2012 ;

Considérant que le règlement opère une distinction entre les écrits et échantillons purement publicitaires d'une part, et la presse régionale gratuite d'autre part ; que si les écrits et échantillons purement publicitaires sont taxés en fonction de leur poids, la presse régionale gratuite, elle, bénéficie d'un taux préférentiel, en fonction du rôle d'information d'intérêt général qui est le sien ;
Considérant que l'obtention du taux préférentiel est subordonné à l'insertion d'au moins cinq types d'informations : rôles de gardes des médecins, pharmaciens et vétérinaires, agenda culturel local, petites annonces de particuliers, offres d'emploi et de formation, annonces notariales, annonces d'utilité publique ;
Considérant que depuis l'entrée en vigueur du règlement, deux sociétés publicitaires, à savoir les S.A. MEDIAPUB (ci-après Médiapub) et S.A. SITMEDIA (Sitmédia) se bornent à insérer quelques annonces dans leurs folders publicitaires afin d'obtenir le taux préférentiel;
Considérant qu'à cet égard, un long contentieux oppose la commune à ces deux sociétés devant les juridictions judiciaires, particulièrement le tribunal de première instance de Namur (ci-après « le tribunal »), et ce notamment sur la question de savoir si ces « annonces-prétextes » sont bien celles visées dans le règlement, ainsi que sur d'autres questions touchant au droit communal, fiscal et constitutionnel ;
Considérant qu'à ce jour, ce contentieux porte, tant avec Médiapub que Sitmédia, sur les exercices 2008 et 2009, 2011 et 2012 ; Que pour certains de ces exercices, la commune a réintroduit une cotisation subsidiaire suite au non-respect de la procédure de la taxation d'office (exercices 2008 et 2009 pour Médiapub et 2009 pour Sitmédia) ;
Considérant qu'à l'instar de plusieurs communes wallonnes, ce contentieux est défavorable à la commune ;
Qu'ainsi, par un arrêt du 12 décembre 2014, la Cour d'appel de Liège a annulé les taxes imposées pour l'exercice 2007 à Médiapub et condamné la commune au payement des dépens d'appel, chiffrés à 2.531,63 euros, considérant que le règlement est inopposable à Médiapub au seul motif que son affichage n'a pas été réalisé dans les formes requises (Selon la juridiction précitée, l'affiche n'indique pas avec suffisamment de précision le lieu où le règlement peut être consulté par le public) ;
Que, de plus, par deux jugements rendus en date des 29 octobre 2014 et 1er avril 2015, le tribunal a annulé les taxes imposées pour l'exercice 2010 à Médiapub et Sitmédia, considérant que le règlement est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il instaure des différences de traitement non suffisamment justifiées entre :
- les écrits publicitaires gratuits non-adressés d'une part, et les écrits publicitaires gratuits adressés ou les écrits publicitaires non-gratuits d'autre part ;
- les écrits non-adressés concernant une seule publicité, soumis à la taxe au taux normal en fonction de leur poids, et ceux qualifiés de presse régionale gratuite, soumis à un taux préférentiel ;
Considérant que dans le courant du mois d'avril 2015, une proposition transactionnelle de Médiapub a été communiquée à la commune en vue de mettre un terme au contentieux relatif aux exercices 2011 et 2012 avec Médiapub ;
Que par cette formule transactionnelle, Médiapub propose de se voir accorder le droit de payer le taux préférentiel de la presse régionale gratuite pour ces deux exercices en lieu et place de la taxe lui imposée au taux normal (montant qu'elle se propose de payer dans les quinze jours de l'éventuel accord à intervenir) en contrepartie de quoi elle s'engage à mettre un terme aux procédures judiciaires y liées ainsi qu'à l'indemnité de procédure qu'elle pourrait éventuellement réclamer dans ce cadre ;
Considérant qu'un accord quant à cette proposition transactionnelle permettrait à tout le moins d'obtenir une recette de Médiapub correspondant au taux préférentiel pour les exercices 2011 et 2012 et d'ainsi arrêter des procédures coûteuses en argent (frais d'avocat, payement d'éventuelles indemnités de procédure) et en temps ;
Considérant que pour les exercices 2011 et 2012, le tableau des créances fiscales concernant Médiapub est le suivant :

Médiapub	Montant initialement réclamé « au poids »	Montant qui serait perçu au taux préférentiel	Montant porté en non-valeurs (différence entre le taux au poids et le taux préférentiel)
Exercice 2011	2.350,35 euros	431,65 euros	1.918,70 euros
Exercice 2012	2.459,51 euros	451,70 euros	2.007,81 euros
Total	4.809,86 euros	883,35 euros	3.927,51 euros

Considérant qu'au vu de la teneur des deux décisions judiciaires précitées, il conviendrait de faire à Sitmédia une proposition identique à celle formulée par Médiapub ; Que toutefois une telle proposition ne saurait être formulée en l'état dans la mesure où pour les exercices 2011 et 2012, le nombre d'exemplaires déclarés par Sitmédia pour chacun de ces exercices est de loin inférieur au nombre de boîtes aux lettres pour toutes les sections de la commune d'Eghezée ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1 :
Le conseil communal approuve la proposition de transaction de Médiapub concernant les taxes lui imposées pour les exercices 2011 et 2012 en application du règlement, lesquelles font respectivement l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Namur (RG 13/1516/A pour 2011 et RG 14/1301/A pour 2012).
Article 2 :
Le conseil communal charge le collège communal de désigner Maître Vincent THIRY, avocat dont le cabinet est sis au Mont Saint Martin, 74 à 4000 Liège, afin d'entériner la transaction visée à l'article 1er.
Article 3 :
Le conseil communal autorise le collège communal, à mettre en non-valeurs la différence entre le taux au poids et le taux préférentiel, concernant la taxe imposée à Médiapub pour les exercices 2011 et 2012, et ce conformément au tableau ci-dessus.
Article 4 :
Le conseil communal précise que cette position ne lie la commune que pour le contentieux se rapportant aux exercices 2011 et 2012.

19. IMIO – DESIGNATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale IMIO ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale précitée ;
Considérant que les détenteurs de 100 parts A ont la possibilité de proposer un administrateur issu du collège communal ou du conseil communal ;
Considérant la démission d'un administrateur ;
Considérant que le poste à pourvoir nécessite l'apparentement à la formation politique ECOLO ;
Considérant que la demande du groupe ECOLO du 12 mai 2015 de proposer la candidature de Monsieur Benoît DE HERTOGH, conseiller communal ECOLO ayant signé une déclaration d'apparentement à la formation politique ECOLO ;
Par 5 voix pour M ; A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOGH, Mme M. RUOL
et 19 abstentions celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S.

DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY,
ARRETE
Article 1er
La candidature de Monsieur Benoît DE HERTOGH, conseiller communal du groupe politique ECOLO, domicilié à 5310 HANRET, rue de la Vallée, 52, est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'intercommunale « IMIO ».
Article 2
La présente délibération est transmise à Monsieur Benoît DE HERTOGH ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

20. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2015.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, Mrs David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET
Pour la minorité : Mme Myriam PIROTTE et Mr Benoit DE HERTOGH
comme délégués aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 à 18h au Château de Namur, Avenue de l'Ermitage, 1 à NAMUR par lettre du 8 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 02/06/2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur.

PREND CONNAISSANCE
- du rapport du Commissaire Réviseur ;
- du rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 1er juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à la Terrienne du Crédit Social et aux délégués aux assemblées générales.

21. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS.

A. BEP
VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mmes Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan et les comptes 2014 ;
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

B. BEP CREMATORIUM
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Stéphane. DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2014.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

C. BEP ENVIRONNEMENT
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mmes, Maude LADRIERE, Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN
- Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la situation des Comptes des Sociétés Internes.
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2014.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

D. BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme Maude LADRIERE, MM. Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL
- Pour la minorité : M Benoit DE HERTOGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Bilan et les comptes 2014.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 23 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

E. ORES ASSETS

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :
- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédérik ROUXHET
- Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 25 juin 2015 par lettre du 11 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et l'affectation du résultat ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs pour l'année 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015 ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les remboursements des parts R;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les rémunérations des mandats en ORES Assets.

PREND CONNAISSANCE
- Du rapport du réviseur et du Collège des commissaires ;
- Du rapport annuel 2014;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 25 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

F. IMAJE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique LAMBILLIOTTE - VERCOUTERE
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale statutaire fixée au lundi 15 juin 2015 à 18h00 à 5380 FERNELMONT, rue Albert 1er au numéro 9.
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 15 juin 2015 par lettre du 11 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15/12/2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

PREND CONNAISSANCE
- des rapports d'activités 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF et Famédia) ;
- du rapport de gestion 2014 ;
- du rapport du Commissaire Réviseur ;
- des démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

G. IDEFIN

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
- Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédérik ROUHXET
- Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 par lettre du 20 mai 2015 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel exercice 2014, le rapport de gestion et les comptes annuels 2014 ;
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs.
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 25 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

H. INASEP

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :
-Pour la majorité : Mme Véronique LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN
-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE
comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre du 18 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;
DECIDE :
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2014 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats au 31/12/14 et le rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 24 juin 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 01 juin 2015 ;
La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

22. MARCHE DE TRAVAUX - TRANSFORMATION ET EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE, DES PLANS, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDES.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 3°, L1222-3, al.1, L3343-6 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Vu le décret adopté en date du 05 février 2014 par le Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;
Vu la décision du collège communal du 14 mai 2013, de désigner L'Association momentanée Goffart Polomé Architeces go-st-architecture sc-sprl/ALINEA TER scrl, ayant son siège à 5031 Grand-Leez, rue aux Cafés, 14, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement d'une annexe à la Maison Communale d'Eghezée , route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée ;
Vu la décision du conseil communal du 28 août 2013, d'approuver le Plan d'investissement portant sur les années 2013-2016, et prévoyant l'extension et l'aménagement de la Maison communale d'Eghezée ;
Considérant la circulaire du 05 février 2014, listant les pièces justificatives nécessaires à chaque étape de la procédure pour la première programmation pluriannuelle ;
Considérant la lettre du 04 décembre 2014 par laquelle Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Energie, du Logement et de la Ville, approuve le plan d'investissement 2013-2016 de la commune d'Eghezée, et fixer l'estimation de l'intervention de la DGO1 à 770.212 € ;
Considérant le permis d'urbanisme délivré le 29 août 2015 par le Fonctionnaire délégué ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, appelés à régir le marché des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée, établis par GOFFART POLOMÉ ARCHITECTES go.st.architecture sc-sprl & ALINEA TER scrl, auteur de projet;
Considérant que le montant total estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève à 2.818.705,21 € ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 13 mai 2015 ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;
Considérant que le crédit destiné à la réalisation des travaux inscrit à l'article 104/723-60 – projet 20130002, du budget extraordinaire de l'exercice 2015, est insuffisant sur base de l'estimation, et qu'il est adapté à la Modification Budgétaire du service extraordinaire n°1 arrêtée ce jour, au montant total de 2.900.000 € à l'article 104/722-60 – projet 20130002 ;
Par 14 voix pour, celles de MM ; J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY
et 10 voix contre celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M RONVAUX, S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Mme M. RUOL

ARRETE :
Article 1er :
Le projet de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 2.818.705,21 € TVA comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant l'adjudication ouverte.
Article 3 :
Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.
Article 4 :
Le dossier « Projet » est transmis au Service Public de Wallonie – DGO1.

23. MARCHE DE TRAVAUX – AMELIORATION ACOUSTIQUE DU REFECTOIRE DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux établi par les services communaux, relatif à l'amélioration acoustique du réfectoire du service voirie de la commune d'Eghezée
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 1.984,40 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 421/724-60– projet 20150017, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet des travaux d'amélioration acoustique du réfectoire du service voirie de la commune, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 1.984,40 € TVAC.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1 :

COMMUNE D'EGHEZEE

TRAVAUX D'AMELIORATION ACOUSTIQUE DU REFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

Cahier spécial des charges n° Tr.545

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	**Le XXXXXX à XX heures**
Mode de détermination des prix	Marché mixte

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 15
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 15
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 15
I.3 MODE DE PASSATION 15
I.4 FIXATION DES PRIX 15
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 16
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 17
I.7 ECHANTILLONS, DOCUMENTS ET ATTESTATIONS À JOINDRE À L'OFFRE 17
I.8 DÉPÔT DES OFFRES 17
I.9 OUVERTURE DES OFFRES 17
I.10 DÉLAI DE VALIDITÉ 17
I.11 VISITE OBLIGATOIRE 17
I.12 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 17

I.13 Révisions de prix 18
I.14 Variantes 18
I.15 Choix de l'offre 18
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 18
II.1 Fonctionnaire dirigeant 18
II.2 Assurances 18
II.3 Cautionnement 18
II.4 Délai d'exécution 18
II.5 Facturation et Délai de paiement 18
II.6 Délai de garantie 19
II.7 Réception provisoire 19
II.8 Réception définitive 19
II.9 Litiges 19
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 19
IV. C. ANNEXES. 19
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE 20
ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 20

Auteur de projet
Commune d'EGHEZEE - Service Marché Publics
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne Boulanger
Téléphone : 081/81.01.46
Fax : 081/81.28.35
E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles
Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.
Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché
Objet des Travaux : TRAVAUX D'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DU RÉFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE.
La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges
Lieu d'exécution: service voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation
Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix
La présente entreprise constitue un marché mixte comprenant :

a) une partie à bordereaux de prix pour les postes précédés de la mention "quantité présumée"
b) une partie à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.
En aucun cas, le soumissionnaire ne peut transformer un poste à bordereaux de prix en poste à prix global.

Droit d'accès et sélection qualitative
Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
– déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1er et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des

créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.
Forme et contenu des offres
L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.
Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."
L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.
Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:
- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.
Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.
Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre
Les soumissionnaires joignent à leur offre :
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Dépôt des offres
L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.545) – TRAVAUX D'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DU RÉFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :
Administration Communale d'Eghezée
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
Le porteur remet l'offre à Madame Boulanger Marie-Jeanne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.
La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres
Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Visite obligatoire
Par le remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et de ses voies d'accès.
Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.
Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Pierre Collart, Chef du service patrimoine (tél. 081/81.01.45 – pierre.collart@eghezee.be)
Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnait :
- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

Critères d'attribution
Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix
Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Variantes
Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Les variantes et options prévues aux clauses techniques sont obligatoires.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande pour une partie des postes du présent cahier des charges.

Choix de l'offre
Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.
Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant
L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:
Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :
Monsieur Pierre Collart
Commune d'EGHEZEE - Service Voirie route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.45
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Assurances
L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement
Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Délai d'exécution
Délai en jours:
- 20 jours ouvrables pour la commande et la fourniture du matériel
- 5 jours ouvrables pour la réalisation de l'ouvrage

Facturation et Délai de paiement
Etat d'avancement
Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.
L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.
Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.
En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créant sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.
L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :
- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement
L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier **en trois exemplaires.**
Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :
Commune d'Eghezée – Service des Travaux
DECLARATION DE CREANCE
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.
Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.

Facture :
Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire a introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
La facture doit être établie en deux exemplaires.
Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de …….. (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Délai de garantie
Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire
Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive
Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Litiges
Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.
Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

Pour toutes informations complémentaires ou la visite sur place, prendre contact avec Monsieur Pierre COLLART (081/81.01.45).
Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.
Les travaux sont localisés au niveau du réfectoire du service voirie de la commune d'Eghezée.

1. : Îlots acoustiques carrés 120x120cm

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose d'un système de modules flottants acoustiques monolithiques donnant une bonne réduction phonique des bruits du local et répondant aux caractéristiques suivantes (type Eclipse chez Rockfon, Solo chez Ecophon ou équivalent) :

modules flottants en laine de verre ou de roche de forte densité, revêtus sur les deux faces d'une peinture acoustique blanche, et les bords bruts des panneaux seront peints dans la même teinte que les deux faces. Le poids sera de 3 à 5 kg/m².
ép. 40 mm, de forme carrée de dimension 120x120cm.
Les panneaux seront démontables
Les modules flottants, testé selon l'ISO 4611, resteront 100% stables en permanence sans flèche ni déformation, ni dégradation, dans un milieu contenant jusqu'à 95% d'humidité relative à 30° C.
Réaction au feu : A2-s1, d0.

- Ils seront suspendus par des équerres de suspension réglables à une hauteur sous le support de +/-12cm par rapport à l'horizontale suivant la pente du plafond mansardé ou non. Aucune fixation ni ossature ne sera visible d'en dessous.
- Toutes sujétions inhérentes à une réalisation dans les règles de l'art.

Concerne :
Les plafonds horizontaux du réfectoire.
Code de mesurage

- A la pièce.
- La quantité est forfaitaire.

2. : Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.
Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.
LIMITES D'ENTREPRISE
Les travaux comprennent également:

a) Le relevé des dimensions
b) L'établissement des plans d'exécution et de calpinage nécessaires à la bonne exécution du travail
c) L'établissement des plans de détails d'exécution
d) La protection du bâtiment contre les intempéries et l'effraction.
e) Les échafaudages
f) Les mesures de protection collectives et individuelles
g) Les réglages
h) Le nettoyage de la zone de travail
i) L'évacuation des débris en dehors de la propriété du Maître d'Ouvrage

ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.
- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

" TRAVAUX D'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DU RÉFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE " – Tr.545

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise).....
(en lettres, TVA comprise).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.
Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire,
Signature : .....
Nom et prénom : .....
Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).
Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

" TRAVAUX D'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DU RÉFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE» - TR.545

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Démontage des éléments à remplacer	FF	Pce	8,00		
2	Travaux imprévus	Sàj				200,00
Total HTVA :						
TVA :						
Total TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon

offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à ..... le ..... Fonction: .....
Nom et prénom: ..... Signature:

ANNEXE C : MÉTRÉ ESTIMATIF
" TRAVAUX D'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DU RÉFECTOIRE DU SEVICE VOIRIE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE » - TR.545

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Démontage des éléments à remplacer	FF	Pce	8,00	180,00	1440,00
2	Travaux imprévus	Sàj				200,00
Total HTVA :						1640,00
TVA :						344,40
Total TVAC :						1984,40

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à ..... le ..... Fonction: .....
Nom et prénom: ..... Signature:

24. MARCHE DE TRAVAUX – REFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ECOLE COMMUNALE DE MEHAIGNE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux établi par les services communaux, relatif à la réparation d'une partie de la toiture de l'école communale de Mehaigne ;
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 14.151,56 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 13 mai 2015 ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 7221/724-60– projet 20150034, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet des travaux de réparation d'une partie de la toiture de l'école communale de Mehaigne, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 14.151,56 € TVAC.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1 :

COMMUNE D'EGHEZEE

TRAVAUX DE REFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ECOLE COMMUNALE DE MEHAIGNE

Cahier spécial des charges n° Tr.546

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	**Le xxxx à xxx heures**

Mode de détermination des prix	Marché mixte

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 15
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 15
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 15
I.3 MODE DE PASSATION 15
I.4 FIXATION DES PRIX 15
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE 16
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 17
I.7 ECHANTILLONS, DOCUMENTS ET ATTESTATIONS À JOINDRE À L'OFFRE 17
I.8 DÉPÔT DES OFFRES 17
I.9 OUVERTURE DES OFFRES 17
I.10 DÉLAI DE VALIDITÉ 17
I.11 VISITE OBLIGATOIRE 17
I.12 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 17
I.13 RÉVISIONS DE PRIX 18
I.14 VARIANTES 18
I.15 CHOIX DE L'OFFRE 18
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 18
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 18
II.2 ASSURANCES 18
II.3 CAUTIONNEMENT 18
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION 18
II.5 FACTURATION ET DÉLAI DE PAIEMENT 18
II.6 DÉLAI DE GARANTIE 19
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE 19
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE 19
II.9 LITIGES 19
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 19
IV. C. ANNEXES. 19
ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE 20
ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 20

Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE - Service Marché Publics
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne Boulanger
Téléphone : 081/81.01.46
Fax : 081/81.28.35
E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Travaux : Travaux de réfection d'une partie de la toiture de l'école communale de Mehaigne.
La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges
Lieu d'exécution: Place de Mehaigne, 8 à 5310 Mehaigne

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

La présente entreprise constitue un marché mixte comprenant :
a) une partie à bordereaux de prix pour les postes précédés de la mention "quantité présumée"
b) une partie à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.
En aucun cas, le soumissionnaire ne peut transformer un poste à bordereaux de prix en poste à prix global.

I.5 Droit d'accès et selection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
– déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1er et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du

trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 Forme et contenu des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.
Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."
L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.
Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.
Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.
Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

I.8 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.546) – Travaux de réfection d'une partie de la toiture de l'école communale de Mehaigne ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :
Administration Communale d'Eghezée
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
Le porteur remet l'offre à Madame Boulanger Marie-Jeanne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.
La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

I.9 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.10 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.11 Visite obligatoire

Par le remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et de ses voies d'accès.
Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.
Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Pierre Collart, Chef du service patrimoine (tél. 081/81.01.45 – pierre.collart@eghezee.be)
Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnait :
- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;

I.12 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.13 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.14 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Les variantes et options prévues aux clauses techniques sont obligatoires.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande pour une partie des postes du présent cahier des charges.

I.15 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.
Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:
Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :
Monsieur Pierre Collart
Commune d'EGHEZEE - Service Voirie route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.45
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@eghezee.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Délai en jours:
- 20 jours ouvrables pour la commande et la fourniture du matériel
- 20 jours ouvrables pour la réalisation de l'ouvrage

II.5 Facturation et Délai de paiement

Etat d'avancement
Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.
L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.
Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.
En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créant sont établis

à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.
L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :
- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
  des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement

L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier **en trois exemplaires.**
Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :
Commune d'Eghezée – Service des Travaux
DECLARATION DE CREANCE
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.
Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.
Facture :
Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
La facture doit être établie en deux exemplaires.
Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de …….. (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.9 Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.
Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsible des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

Pour toutes informations complémentaires ou la visite obligatoire sur place, prendre contact avec Monsieur Pierre COLLART (081/81.01.45).
Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.
Les travaux sont localisés au niveau de la toiture de la classe de maternelle de l'école communale de Mehaigne
Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des
- STS 31: charpenterie
- STS 33: évacuation des eaux de toiture
- STS 34-2: couverture métallique

1. : Démontage des éléments à remplacer

Ce travail comprend:

- Le démontage soigné de la charpente de la toiture plate et de la couverture en plaques ondulées de l'annexe (y compris les précautions d'usage pour la manipulation de matériaux contenant de l'asbeste)
- L'enlèvement de toute autre pièce de toiture gênante
- Le démontage des gouttières, chéneaux, tuyaux de descente etc…
- Le démontage des rives
- Le démontage des habillages divers
- L'évacuation des déchets dans une décharge agréée
- Les protections des locaux contre les intempéries
- Le démontage de la tête de mur de la toiture plate permettant de créer une pente vers la cour de récréation.
- Le démontage de la cheminée existante

CODE DE MESURAGE

- Prix global et forfaitaire

2. : Nouvelle couverture

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose des panneaux métalliques isolés d'une seule pièce sur la longueur
- Les fixations à la structure
- Le démoussage éventuel des zones d'appui
- Le dépassant du côté de la gouttière et de la faitière (connexion avec le bardage)
- Toutes les découpes
- L'étanchéité autour des pièces traversant la couverture (cheminée, etc…) suivant les recommandations du fabricant de tôles

MATERIAUX

COUVERTURE

- Tôle supérieure profilée et prélaquée:
- Teinte extérieure: gris foncé (identique à la toiture adjacente – échantillon à soumettre pour approbation)
- Hauteur onde: +/- 35mm
- Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²
- Epaisseur: >= 0,5 mm
- Peinture face extérieure polyester ou Pvdf = ou > 25µ
- Isolant:
- Épaisseur: 40 mm
- Nature: Polyuréthane ou polystyrène extrudé
- Face inférieure: feuille Alu
- Fixations:
- par cavaliers visibles, de même teinte que la couverture, placés au sommet de l'onde et vis en acier galvanisé avec capuchons de protection
- Emboîtement: en fonction du sens des vents dominants
- Closoir: en mousse adapté au profil d'onde – placement en tête et au pied de versant pour assurer l'étanchéité à l'air.

CODE DE MESURAGE

- Par m2.
- La quantité est forfaitaire.

3. : Profils de rive

Ceux-ci sont destinés à assurer la fermeture latérale de la toiture et à recouvrir la rive en bois pour la protéger

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose de tôles profilées en acier galvanisé laqué s'adaptant au profil de la couverture
- Les fixations par vis en acier galvanisé
- Les réglages

MATERIAUX

- TÔLE DE RIVE
- En acier prélaqué, profilée, avec casse goutte
- Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²
- Finition: teinte idem tôle de couverture

CODE DE MESURAGE

- Par mètre courant de rive
- La quantité est forfaitaire.

4: Profils de tête

Ceux-ci sont destinés à assurer l'étanchéité au niveau du point haut de la toiture et à protéger la poutre en bois de support.

Ce poste comprend:

- La fourniture et la pose de tôles profilées en acier galvanisé laqué s'adaptant au profil de la couverture et du bardage vertical
- Les fixations par vis en acier galvanisé
- Les réglages

MATERIAUX
- TÔLE DE TÊTE
  - En acier prélaqué, profilée, avec casse goutte
  - Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²
  - Finition: teinte idem tôle de couverture

CODE DE MESURAGE
- Par m courant de profil de tête

La quantité est forfaitaire.

5: Gouttière en zinc

Celle-ci est destinée à récolter les eaux au point bas du versant de toiture.

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose d'éléments de gouttière
- L'assemblage par soudure des éléments entre eux
- Le joint de dilatation
- Le moignon d'évacuation
- Les joues d'about
- La planche de face en PNG traité recouverte de zinc
- Les crochets de fixation
- Les réglages de manière à obtenir une pente de 2 à 3 mm/m

MATERIAUX
- GOUTTIERE
  - En zinc de teinte naturelle
  - Forme demi-ronde avec bourrelet ou carrée profilée
  - Section >= à 110 cm²
  - Epaisseur 0,7 mm

CODE DE MESURAGE
- Par m courant de gouttière
- La quantité est forfaitaire.

6: Tuyau de descente en PEHD

Celui-ci est destiné à évacuer les eaux vers la chambre de visite enterrée située au pied du bâtiment.

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose des tuyaux
- La fourniture et la pose d'un coude de pied
- L'assemblage par soudure au miroir ou à l'aide de manchons électriques des éléments entre eux
- La fixation par colliers dont un avec point fixe
- Le raccord avec le dauphin existant
- La baïonnette permettant le raccordement au réseau existant

MATERIAUX
- TUYAU
  - En polyéthylène haute densité de couleur noire
  - Diamètre 110 mm
  - Epaisseur 4,2 mm

CODE DE MESURAGE
- Par m courant de tuyau
- La quantité est forfaitaire.

7: Bois de charpente

Celui-ci est destiné à la réalisation de la nouvelle charpente pour la toiture plate à modifier. Elle sera adaptée à la surface à mettre en œuvre et à l'écoulement des eaux qui sera inversé (vers la cour de récréation).

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose de nouvelles pièces en PNG traité
- Les fixations par tous moyens appropriés
- Les soutènements éventuels des parties restant en place

MATERIAUX
- BOIS DE CHARPENTE
  - En PNG traité par procédé A1
  - Section des pièces de
  - Fixations protéges contre la rouille

CODE DE MESURAGE
- Par m³ de bois placé
- La quantité est présumée.

8: Nouveau bardage façade arrière

Ce poste comprend:
- Tous les moyens de mise en œuvre (échafaudage ou autre technique permettant la mise en œuvre du bardage)
- La fourniture et la pose des panneaux métalliques
- La fourniture et la pose de l'isolation en PU 5cm entre les chevrons de support inférieur et supérieur.
- Les fixations à la structure
- Toutes les découpes
- L'étanchéité en partie inférieure et supérieure

MATERIAUX
- COUVERTURE
  - Tôle supérieure profilée et prélaquée:
- Teinte extérieure:gris foncé (identique à la toiture adjacente – échantillon à soumettre pour approbation)
- Hauteur nervure: +/- 2mm
- Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²

- Epaisseur: >= 0,5 mm
- Peinture face extérieure polyester ou Pvdf = ou > 25µ
  - Isolant:
- Épaisseur: 50 mm
- Nature: Polyuréthane ou polystyrène extrudé
- Face intérieure et extérieure: feuille Alu
  - Fixations:
- par l'extérieur au moyen de vis en acier à double filet en nylon de même couleur que le bardage
  - Emboîtement: en fonction du sens des vents dominants

CODE DE MESURAGE
- Par m2.
- La quantité est forfaitaire.

9: Solin de pied de bardage

Ceux-ci sont destinés à assurer l'étanchéité au niveau du point bas du bardage et à protéger la poutre en bois de support.

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose de tôles profilées en acier galvanisé laqué s'adaptant au profil de bardage
- Les fixations par vis en acier galvanisé
- Les réglages

MATERIAUX
- SOLIN DE PIED DE BARDAGE
  - En acier prélaqué, profilée, avec casse goutte
  - Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²
  - Finition: teinte idem tôle de couverture

CODE DE MESURAGE
- Par m courant de solin
- La quantité est forfaitaire.

10: Solin contre mur existant

Ceux-ci sont destinés à assurer l'étanchéité contre le mur existant et à protéger la poutre en bois de support.

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose de tôles profilées en acier galvanisé laqué s'adaptant au profil de couverrture
- Les fixations par vis en acier galvanisé et scellement dans la maçonnerie (y compris étanchéité au silicone)
- Les réglages

MATERIAUX
- SOLIN CONTRE MUR EXISTANT
  - En acier prélaqué, profilée, avec casse goutte
  - Galvanisation Sendzimir > 225 g/m²
  - Finition: teinte idem tôle de couverture

CODE DE MESURAGE
- Par m courant de solin
- La quantité est forfaitaire.

<u>11. Plancher OSB</u>

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose des panneaux OSB 15 ou 18 mm de façon à réaliser un plancher sur la structure portante des éternits ondulées.
- Les fixations à la structure
- Le raccord avec la partie de toiture conservée.
- Toutes les découpes

CODE DE MESURAGE
- Par m2.
- La quantité est forfaitaire.

12: Etanchéité bitumineuse bicouche

Ce poste comprend:
- La fourniture et la pose de l'étanchéité bitumineuse bicouche
- Le collage au support de la toiture et à la sous couche suivant les prescriptions du fabriquant
- L'étanchéité autour de la sortie de la hotte de cuisine
- L'étanchéité du socle de la soufflerie de la hotte de cuisine
- Toutes les découpes
- L'étanchéité en partie inférieure et supérieure

MATERIAUX
- Etanchéité bitumineuse bicouche
  - Membrane sous-couche
- Membrane de 3 mm utilisée comme sous-couche d'étanchéité
- Armature voile de verre renforcé par des fils de verre disposé dans le sens longitudinal.
- Grammage de l'armature : 55 ± 10 g/m2
- Tenue à la chaleur : 150°C
- Résistance à la traction longitudinale: 500 N/5 cm; transversale: 180 N/5 cm
- Déchirure au clou longitudinale: 60 N; transversale: 60 N
  - Couche d'étanchéité:
- Epaisseur : 4 mm Armatures voile de verre : 55 ± 10 g/m2
- non-tissé polyester : 150 ± 15 g/m2
- Tenue à la chaleur : 150°C
- Flexibilité à froid : -20 °C
- Résistance à la traction longitudinale : 675 N/5 cm; transversale : 625 N/5 cm
- Allongement à la rupture longitudinal : 50 %; transversal : 50 %

- Stabilité dimensionnelle : <= 0,1% (*)
- (*) Retrait sur les recouvrements transversaux de 15cm et réalisés selon les prescriptions = 0 mm.
- Colle bitumineuse d'adhérence à froid:
- Produit d'adhérence à froid constitué d'un bitume de pétrole dans des solvants hydrocarbonés
- Masse volumique : 1,07 g/cm3
- Point éclair Pensky Martens : 22°C < > 28°C
- Extrait sec : 75 ± 3 %
- Viscosité (ASTM 2556 - 69) : 17,7 - 33,4 Pa.s

CODE DE MESURAGE

Par m2.

La quantité est forfaitaire.

13. Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.

LIMITES D'ENTREPRISE

Les travaux comprennent également:

j) Le relevé des dimensions
k) L'établissement des plans d'exécution et de calpinage nécessaires à la bonne exécution du travail
l) L'établissement des plans de détails d'exécution
m) La protection du bâtiment contre les intempéries et l'effraction.
n) Les échafaudages
o) Les mesures de protection collectives et individuelles
p) Les réglages
q) Le nettoyage de la zone de travail
r) L'évacuation des débris en dehors de la propriété du Maître d'Ouvrage

IV. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.
- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE D : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

" TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE MEHAIGNE " – Tr.546

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise).....

(en lettres, TVA comprise).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Déclaration sur l'honneur
Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.
Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.
Documents à joindre à l'offre
Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire,
Signature : .....
Nom et prénom : .....
Fonction : .....
Note importante
Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).
Biffer les mentions inutiles

ANNEXE E : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF
" TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE MEHAIGNEE» - TR.546

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Démontage des éléments à remplacer	FF	F	1,00		
2	Couverture isolée en acier laqué	QF	m²	72,40		
3	Profils de rive	QF	m	5,70		
4	Profil de tête	QF	m	12,70		
5	Gouttière en zinc	QF	m	15,00		
6	Tuyau de descente en PEHD	QP	m	2,00		
7	Bois de charpente	QP	m³	1,00		
8	Nouveau bardage façade arrière	QF	m²	12,00		
9	Solin de pied de bardage	QF	m	12,70		
10	Solin contre mur existant	QF	m	15,20		
11	Plancher OSB	QF	m²	4,00		
12	Etanchéité bitumineuse bicouche	QF	m²	4,00		
13	Travaux imprévus	Sàj				500,00
Total HTVA :						
TVA :						
Total TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à ..... le ..... Fonction: .....
Nom et prénom: ..... Signature:

ANNEXE F : MÉTRÉ ESTIMATIF
" TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE MEHAIGNEE» - TR.546

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Démontage des éléments à remplacer	FF	F	1,00	750,00	750,00
2	Couverture isolée en acier laqué	QF	m²	72,40	80,00	5792,00
3	Profils de rive	QF	m	5,70	25,00	142,50
4	Profil de tête	QF	m	12,70	35,00	444,50
5	Gouttière en zinc	QF	m	15,00	60,00	900,00
6	Tuyau de descente en PEHD	QP	m	2,00	45,00	90,00
7	Bois de charpente	QP	m³	1,00	1400,00	700,00
8	Nouveau bardage façade arrière	QF	m²	12,00	85,00	1020,00
9	Solin de pied de bardage	QF	m	12,70	35,00	444,50
10	Solin contre mur existant	QF	m	15,20	35,00	532,00

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
11	Plancher OSB	QF	m²	4,00	45,00	180,00
12	Etanchéité bitumineuse bicouche	QF	m²	4,00	50,00	200,00
13	Travaux imprévus	Sàj				500,00
Total HTVA :						11695,50
TVA :						2456,06
Total TVAC :						14151,56

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à ..... le ..... Fonction: .....
Nom et prénom: ..... Signature:

25. MARCHE STOCK – ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES AUX TRAVAUX COMMUNAUX. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux marché stock se rapportant à l'achat de matériaux nécessaires aux différents travaux communaux, précisant notamment qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Bois et dérivés
- Lot 2 : Matériaux de construction
- Lot 3 : Canalisations en PVC
- Lot 4 : Tuyaux et éléments linéaires en béton

Considérant que le marché porte sur une période de 12 mois prenant cours à la date de la notification du marché ;
Considérant que les livraisons seront fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché ;
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 70.000 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 07 mai 2015 ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;
Considérant que les dépenses relatives à ce marché sont prévues aux articles 421/731-60 – projet 20150022, 877/732-60 – projet 20150071 du budget extraordinaire, et au service ordinaire pour l'entretien des différentes infrastructures communales (bâtiments, voiries, cimetières,….) ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à la fourniture de matériaux nécessaires aux différents travaux communaux, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 70.000 € TVA comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"Fourniture de matériaux destines aux travaux communaux"
F.1046
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Pouvoir adjudicateur
Commune de EGHEZEE
Auteur de projet
Service "Marchés Publics"
BOULANGER Marie-Jeanne
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 33
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 33
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR 33
I.3 MODE DE PASSATION 34

I.4 Durée du marché 34
I.5 Quantités 34
I.6 Forme et contenu des soumissions 34
I.7 Dépôt des soumissions 34
I.8 Ouverture des soumissions 35
I.9 Délai d'engagement du soumissionnaire 35
I.10 Critères d'attribution 35
I.11 Variantes libres 35
I.12 Choix de l'offre 35
I.13 Complément d'offre et négociation 35
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 36
II.1 Fonctionnaire dirigeant 36
II.2 Cautionnement 36
II.3 Modalités de commande 36
II.4 Révision de prix 36
II.5 Livraison 36
II.6 Délai de livraison 36
II.7 Lieu de livraison 36
II.8 Modalités de réception 36
II.9 Délai de paiement 37
II.10 Défaut d'exécution 37
II.11 Sous-Traitants 37
III. DISPOSITIONS DIVERSES 37
II.1. Juridictions compétentes 37
IV. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 37
ANNEXES A & B : FORMULAIRE DE SOUMISSION & INVENTAIRE 46

AUTEUR DE PROJET

Nom: Service Marchés Publics"
Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
Personne de contact pour la partie administrative : BOULANGER Marie-Jeanne
Téléphone: 081/810.146
E-mail: marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
Personne de contact pour la partie technique : JUSSY Samuel
Téléphone: 081/810.165
E-mail: samuel.jussy@eghezee.be

Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

.4 Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail

Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du RGE :

Néant

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

V.1 Description du marché

Objet de ces fournitures : Fourniture de matériaux nécessaires aux divers travaux communaux.

Lieu de livraison : Administration communale, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée ou reprise en vos installations

La description des fournitures concernées se trouve annexée au présent cahier des charges.

Le marché est divisé en 4 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous :

- Lot 1 : Bois et dérivés
- Lot 2 : Matériaux de construction
- Lot 3 : Canalisations en pvc
- Lot 4 : Tuyaux et éléments linéaires en béton

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le marché ayant trait à plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'en attribuer que certains, et, éventuellement de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

V.2 Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché.

V.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, §1, 1°,a, (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 85.000 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est attribué par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

V.4 Durée du marché

Le contrat de fournitures est conclu pour une durée de 12 mois prenant cours à la date de la notification au soumissionnaire.

V.5 Quantités

Marché à « commandes » ou « marché ouvert » : c'est un marché de fournitures conclu pour faire face à des besoins éventuels ou présumés d'une année, ces besoins n'étant pas définis à priori avec précision.
Le contrat se limite à fixer des prix unitaires, tandis que l'unique droit formel du cocontractant à fournir résulte de l'introduction par l'Administration communale, au fur et à mesure des besoins, de bon de commande successifs, à charge du contrat de base.
Le soumissionnaire remettra un catalogue reprenant l'ensemble des fournitures dont l'administration pourrait commander et qui ne figurent pas sur la liste annexée.
L'administration se réserve le droit de commander en cours d'année toute fourniture utile reprise dans ce catalogue.
Les prix comprendront tous frais et charges, à l'exception de la TVA.
Sont inclus dans les prix : les frais administratifs, les frais de livraison, les frais de conditionnement et les frais d'assurances. Le taux et le montant de la TVA doivent être mentionnés séparément.
Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé par un volume minimal de commande.

V.6 Forme et contenu des soumissions

Sous peine d'exclusion, l'offre doit être établie comme décrit dans le présent cahier des charges. Pour autant qu'il y ait des formulaires annexés au cahier des charges, le soumissionnaire remplira ceux-ci de manière aussi complète que possible.
Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.
Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.
Le prix de l'offre sera exprimé en euros.

V.7 Dépôt des soumissions

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en

matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (F.1027). En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".
Cette seconde enveloppe doit être adressée à :
Administration Communale – Service Marchés Publics
Route de Gembloux 43
5310 EGHEZEE
L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 07 juillet 2015 à 10 heures, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

V.8 Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

V.9 Délai d'engagement du soumissionnaire

Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre : 90 jours calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

V.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :
Le prix (60 points). Le montant des points attribués à chacune des offres est calculé comme suit : 60 points x (prix de l'offre régulière la plus basse/prix de l'offre examinée)
Le délai de livraison ou de mise à disposition exprimé en jours calendriers (40 points). Le montant des points attribués à chacune des offres est calculé comme suit : 40 points à toute offre dont le délai de fourniture ne dépasse pas deux jours, zéro point pour 15 jours de délai. Entre ces deux délais, le nombre de points attribués à toute offre sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux valeurs extrêmes de 2 et 15 jours. Si plusieurs délais sont proposés, seul le délai le plus élevé entrera en ligne de compte pour le calcul des points à attribuer

V.11 Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

V.12 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution)
Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.
Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité de l'offre.

V.13 Complément d'offre et négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter et expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure.
Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leurs offres aux exigences indiquées dans le cahier des charges afin de rechercher la meilleure offre sur base des critères d'attribution. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par le soumissionnaire des observations du pouvoir adjudicateur sur son offre.

Au cours de la négociation, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires est assurée. En particulier, aucune information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres ne sera donnée. La négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.
À chaque étape, le pouvoir adjudicateur pourra décider de poursuivre prioritairement les négociations avec le ou les soumissionnaire(s) provisoirement mieux classé(s). À chaque moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires les précisions et compléments d'informations qu'elle jugera utile d'obtenir.
Au terme des négociations, le marché est attribué au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière la plus intéressante sur la base des critères d'attribution énoncés dans le présent cahier spécial des charges.

VI. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

VI.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par :
- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre
- Et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.20
E-mail : info@eghezee.be
Le surveillant des fournitures :
Nom : François Piedboeuf
Fonction : Chef du Service Voirie
Téléphone : 081/810.155
E-mail : francois.piedboeuf@eghezee.be
En fonction au : au Service Technique – Département de la voirie
Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

VI.2 Cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement, vu que le délai d'exécution sera inférieur à 45 jours.

VI.3 Modalités de commande

La commande sera passée par la délivrance d'un bon de commande numéroté émis par l'administration communale et délivré soit :
- en mains propres dont copie, signée par le représentant du fournisseur, est remise au surveillant des fournitures
- par simple courrier postal
- par courriel
- par courrier

Les commandes sont effectuées tout au long de l'année, en fonction des besoins à satisfaire
Le pouvoir adjudicateur est libre de déterminer le matériel qu'il commande, et la fréquence des commandes, sans devoir s'en justifier auprès de l'adjudicataire.
Quelle que soit la quantité réellement commandée aux termes des bons de commandes, les prix unitaires ou la méthode de calcul proposés par l'adjudicataire restent inchangés.

VI.4 Révision de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché (montant estimé inférieur à 120.000 €)

VI.5 Livraison

Chaque livraison, qu'elle soit complète ou partielle, doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant l'ensemble des fournitures livrées.
Ce bon de livraison sera délivré en deux exemplaires et ce, afin de permettre la réception provisoire dont question au point II.8 du présent cahier spécial des charges.

VI.6 Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit indiquer lui-même le délai de livraison dans son offre (en jours calendrier).
En cas de non-respect des délais, les dispositions contenues aux articles 44, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.
Faisant usage de la faculté prévue à l'article 123,§2, le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'amende à 5,00 € par jour de calendrier de retard de livraison complète de la commande.
On entend par « commande », toutes les fournitures reprises sur le bon de commande émis par l'administration communale.
La livraison ne sera réputée complète qu'à la fin de toutes les éventuelles livraisons partielles des fournitures faisant l'objet d'une seule commande.

VI.7 Lieu de livraison

La livraison se fait à l'Administration Communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, aux heures suivantes :
Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h30
Lundi – mercredi – vendredi : de 13h00 à 16h00
En dehors de cet horaire, le fournisseur prendra contact préalablement avec le responsable (François Piedboeuf ou son remplaçante) en vue de planifier la livraison.
Le fournisseur reste entièrement responsable du matériel jusqu'à la livraison.

VI.8 Modalités de réception

Réception provisoire complète au lieu de livraison
Conformément à l'art. 131, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de livraison, pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.
Ce délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée au lieu de livraison, de toutes les fournitures faisant l'objet de la commande, pour

autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau de livraison ou de la facture dûment établie.
En cas de refus de fournitures, avis est donné au fournisseur par lettre recommandée, lequel est tenu de les faire enlever dans un délai de quinze jours
Ce délai passé, le pouvoir adjudicateur est dégagé de toute responsabilité pour les fournitures qui ne sont pas enlevées. Celles-ci peuvent être renvoyées d'office au fournisseur à ses frais.
Réception définitive
Conformément à l'article 135 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.
Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

VI.9 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
Les factures sont à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Matériaux travaux communaux – Année 2015 – F.1046
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

VI.10 Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
Les amendes pour retard apportées à la livraison sont fixées à 5€ par jour calendrier.
Le maximum des amendes ne dépassera pas dix pourcent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

VI.11 Sous-Traitants

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes
Le présent marché est régi par le droit belge.
Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

IV. Description des exigences techniques

LOT 1 : BOIS ET DERIVES
Le prix des matériaux en bois repris ci-dessous est demandé en mètre à partir d'une certaine longueur (ex. minimum 3m) mais peut changer suivant votre stock ou notre demande (ex. volige de 4,20m, poutre 7/15 de 6m)

N°	Dimensions	Unité
01	Volige SRN 19x100, 3/4-10 non traité	Mètre
02	Volige SRN 19x150, 3/4-15 non traité	Mètre
03	Volige SRN 25x100, 4/4-10 non traité	Mètre
04	Volige SRN 25x150, 4/4-15 non traité	Mètre
05	Volige SRN 25x200, 4/4-20 non traité	Mètre
06	Madrier SRN 32x150 non traité	Mètre

07	Madrier SRN 32x175 non traité	Mètre
08	Madrier SRN 32x225 non traité	Mètre
09	Madrier SRN 38x150 non traité	Mètre
10	Madrier SRN 38x175 non traité	Mètre
11	Madrier SRN 38x225 non traité	Mètre
12	Chevron SRN 50x63 non traité	Mètre
13	Chevron SRN 63x86 non traité	Mètre
14	Poutre SRN 50x125 non traité	Mètre
15	Poutre SRN 63x150 non traité	Mètre
16	Poutre SRN 63x175 non traité	Mètre
17	Poutre SRN 75x225 non traité	Mètre
18	Poutre SRN 100x300 non traité	Mètre
		Mètre ou par botte de x pièces de x mètres
19	Latte SRN 18x36 non traité	
20	Latte SRN 24x32 non traité	
21	Latte SRN 24x36 non traité	
22	Latte SRN 32x38 non traité	
	Tous les matériaux repris ci-dessous : voliges, chevrons, madriers, poutres et lattes traités (type de traitement à spécifier)	
01	Volige SRN 19x100, 3/4-10 traité	Mètre
02	Volige SRN 19x150, 3/4-15 traité	Mètre
03	Volige SRN 25x100, 4/4-10 traité	Mètre
04	Volige SRN 25x150, 4/4-15 traité	Mètre
05	Volige SRN 25x200, 4/4-20 traité	Mètre
06	Madrier SRN 32x150 traité	Mètre
07	Madrier SRN 32x175 traité	Mètre
08	Madrier SRN 32x225 traité	Mètre
09	Madrier SRN 38x150 traité	Mètre

10	Madrier SRN 38x175 traité	Mètre
11	Madrier SRN 38x225 traité	Mètre
12	Chevron SRN 50x63 traité	Mètre
13	Chevron SRN 63x86 traité	Mètre
14	Poutre SRN 50x125 traité	Mètre
15	Poutre SRN 63x150 traité	Mètre
16	Poutre SRN 63x175 traité	Mètre
17	Poutre SRN 75x225 traité	Mètre
18	Poutre SRN 100x300 traité	Mètre
		Mètre ou par botte de x pièces de x mètres
19	Latte SRN 18x36 traité	
20	Latte SRN 24x32 traité	
21	Latte SRN 24x36 traité	
22	Latte SRN 32x38 traité	
	Panneaux	
01	Panneau OSB 3, 244x59cm en 12mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau
02	Panneau OSB 3, 244x59 en 15mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau
03	Panneau OSB 3, 244x59cm en 18mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau
04	Panneau OSB 3, 244x59cm en 22mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau
05	Panneau MDF classique, 244x122cm en 3mm	Panneau
06	Panneau MDF classique, 244x122cm en 6mm	Panneau
07	Panneau MDF classique, 244x122cm en 12mm	Panneau
08	Panneau MDF classique, 244x122cm en 18mm	Panneau
09	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 3mm	Panneau
10	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 6mm	Panneau
11	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 12mm	Panneau
12	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 18mm	Panneau

13	Panneau multiplex, 250x122cm en 3,6mm	Panneau
14	Panneau multiplex, 250x122cm en 5mm	Panneau
15	Panneau multiplex, 250x122cm en 8mm	Panneau
16	Panneau multiplex, 250x122cm en 12mm	Panneau
17	Panneau multiplex, 250x122cm en 18mm	Panneau
18	Panneau multiplex, 250x122cm en 22mm	Panneau
19	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 12mm	Panneau
20	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 18mm	Panneau
21	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 22mm	Panneau
22	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 18mm antidérapant (une face lisse et une face gaufrée)	Panneau
23	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 21mm antidérapant (une face lisse et une face gaufrée)	Panneau

LOT 2 : MATERIAUX DE CONSTRUCTION

N°	Dimensions
Ciment	
01	Palette de ciment en 25kg – 32,5 N (ex. P30)
02	Palette de ciment en 25kg – 52,5 N (ex. P40)
03	Palette de ciment en 25kg – 52,5 N (ex. P50)
04	Palette de mortier préparé en 25kg
Blocs	
01	Palette de blocs béton plein Benor 39/19/09 type 1,9
02	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/14 type 1,9
03	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/19 type 1,9
04	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/29 type 1,9
Chambres de visite	
01	Chambre de visite en béton (fond/embase) 40/40 de +/- 30cm de hauteur
02	Chambre de visite en béton (fond/embase) 50/50 de +/- 30 cm de hauteur
03	Chambre de visite en béton (fond/embase) 60/60 de +/- 30 cm de hauteur
04	Chambre de visite en béton (fond/embase) 80/80 de +/- 30 cm de hauteur

05	Chambre de visite en béton (fond/embase) 100/100 de +/- 30 cm de hauteur
06	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 40/40
07	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 50/50
08	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 60/60
09	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 80/80
10	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 100/100
11	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 40/40
12	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 50/50
13	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 60/60
14	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 80/80
15	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 100/100
16	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 40/40
17	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 50/50
18	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 60/60
19	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 80/80
20	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 100/100
21	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 40/40
22	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 50/50
23	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 60/60
24	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 80/80
25	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 100/100
26	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 40/40
27	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 50/50
28	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 60/60
29	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 80/80
30	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 100/100
31	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 40/40

32	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 50/50
33	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 60/60
34	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 80/80
35	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 100/100
Géotextile	
En 120 gr minimum - si autre à préciser	
01	1x25 mètres
02	2x25 mètres
03	2x50 mètres
04	4x50 mètres
05	6x50 mètres
En 150 grs minimum – si autre à préciser	
01	1x25 mètres
02	2x25 mètres
03	2x50 mètres
04	4x50 mètres
05	6x50 mètres
Polyethylène	
01	Rouleau de polyéthylène en 0,2mm (si autre à préciser) en 4x50 mètres
Briques	
01	Palette de briques module 65 rouge, 3 trous (pour chambre de visite…)
Béton	
01	Linteau en béton non armé 9x19cm
02	Linteau en béton non armé 14x19cm
03	Linteau en béton non armé 19x19cm
04	Linteau précontraint en 6cm d'épaisseur
05	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 6mm

06	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 8mm
07	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 10mm
08	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 12mm
09	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 14mm
10	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 16mm
11	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 6mm
12	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 8mm
13	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 10mm
14	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 12mm

LOT 3 : CANALISATION EN PVC

N°	Dimensions
Canalisation en PVC	
Tuyau en PVC rouge à joint libre en longueur de 1,2 et 5 mètres, non renforcé BENOR (type à préciser)	
01	Ø 110
02	Ø 125
03	Ø 150
04	Ø 160
05	Ø 200
06	Ø 250
Tuyau en PVC rouge à joint libre en longueur de 1,3 et 5 mètres renforcé BENOR (type à préciser)	
01	Ø 110
02	Ø 125
03	Ø 150
04	Ø 160
05	Ø 200
06	Ø 250
Pièces spéciales en PVC pour tous les diamètres cités ci-avant	
01	Coude à 15°
02	Coude à 30°
03	Coude à 45°

04	Coude à 67°
05	Coude à 90°
06	« Té »
07	Réductions : 125/110, 150/125, 160/125, 200/165, 250/200 et autres à préciser.
08	Manchons de tous les Ø cités
09	« Y » de tous les Ø cités
10	Bouchons à coller pour tuyau PVC suivant Ø demandé
11	Bouchon à visser pour tuyau PVC suivant Ø demandé
12	Attaches pour murs brique et béton pour tous les Ø demandés
13	Joint à lèvre.
Canalisation en PVC gris de petits diamètres	
01	Tuyau en PVC gris sanitaire à coller : Ø 32, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100 en 4mètres (si autres à préciser)
02	Toutes les pièces spéciales ci-après dans tous les Ø demandés : Coudes à 15, 30, 45, 67 et 90°
03	« Y »
04	« Té »
05	Attaches pour murs et plafonds suivant Ø
06	Manchons
07	Réductions dans tous les Ø
08	Colle (conditionnement à préciser)

LOT 4 : TUYAUX ET ELEMENTS LINEAIRES EN BETON

N°	Dimensions
Tuyau en béton non armé sans embrase avec joint incorporé	
01	Ø 300 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
02	Ø 400 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
03	Ø 500 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
04	Ø 600 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
05	Ø 700 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
06	Ø 800 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
07	Ø 900 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø

08	Ø 1000 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø
Tuyau en béton non armé, emboîtement à mi- épaisseur	
01	Ø 300 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
02	Ø 400 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
03	Ø 500 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
04	Ø 600 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
05	Ø 700 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
06	Ø 800 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)
Tuyau en béton non armé, drainant avec emboîtement à mi-épaisseur	
01	Ø 300 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)
02	Ø 400 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)
03	Ø 500 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)
04	Ø 600 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)
Bordure en béton non armé type plate sans bord saillant	
01	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 30cm
02	Longueur 100cm, largeur 10cm, hauteur 30cm
03	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 20cm
Bordure en béton non armé, type bordure saillante	
01	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 35cm, dimensions bords saillants 2/2cm
02	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 30cm, dimensions bords saillants 2/2cm
03	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 30cm, dimensions bords saillants 2/2cm
04	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm, dimensions bords saillants 3/20 horizontal cm
Bordure en béton non armé, type bande de contrebutage (avec ou sans écarteur)	
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 20cm
02	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm
03	Longueur 100cm, largeur 35cm, hauteur 20cm
04	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 20cm

Filets d'eau en béton non armé avec chanfrein de chaque côté	
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm
02	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm
03	Longueur 100cm, largeur 35cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm
04	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 3,5cm
05	Longueur 100cm, largeur 75cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 5cm
06	Longueur 100cm, largeur 100cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 6cm
Bordures filet d'eau en béton armé	
01	Longueur 100cm, largeur 45cm, hauteur 20cm, hauteur côté voirie 15cm (si plusieurs versions de ce type à ajouter)
02	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 22cm, hauteur côté voirie 15cm (si plusieurs versions de ce type à ajouter)
Bordure saillante de transition gauche	
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 27cm (précisez les autres dimensions avec croquis.)
Bordure saillante de transition droite	
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 27cm (précisez les autres dimensions avec croquis).
Caniveau en béton non armé	
01	Longueur 100cm, largeur intérieure 30cm, hauteur intérieure (précisez l'épaisseur des parois).
Caniveau en béton non armé	
01	Longueur 100cm, largeur intérieure 40cm, hauteur intérieure 40cm avec grille en fonte (précisez l'épaisseur des parois)

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"Acquisition de matériaux destinés aux travaux communaux » -Marché Stock F.1046

Procédure négociée sans publicité

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
OU (1)
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs).
OU (1)
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :
s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné :

pour un montant de : (voir annexe B)
Informations générales
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .
Documents à joindre à l'offre
Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire,
Signature: .....
Nom et prénom: .....
Fonction: .....
Note importante
Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).
Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B - INVENTAIRE				
N°	Dimensions	Unité	Prix unitaire hors TVA	Total TVA comprise
LOT 1 : Bois et dérivés				
*Le prix des matériaux en bois repris ci-dessous est demandé en mètre à partir d'une certaine longueur **(ex. minimum 3m)** mais peut changer suivant votre stock ou notre demande **(ex. volige de 4,20m, poutre 7/15 de 6m)***				
01	Volige SRN 19x100, 3/4-10 non traité	Mètre		
02	Volige SRN 19x150, 3/4-15 non traité	Mètre		
03	Volige SRN 25x100, 4/4-10 non traité	Mètre		
04	Volige SRN 25x150, 4/4-15 non traité	Mètre		
05	Volige SRN 25x200, 4/4-20 non traité	Mètre		
06	Madrier SRN 32x150 non traité	Mètre		
07	Madrier SRN 32x175 non traité	Mètre		
08	Madrier SRN 32x225 non traité	Mètre		
09	Madrier SRN 38x150 non traité	Mètre		
10	Madrier SRN 38x175 non traité	Mètre		
11	Madrier SRN 38x225 non traité	Mètre		
12	Chevron SRN 50x63 non traité	Mètre		
13	Chevron SRN 63x86 non traité	Mètre		
14	Poutre SRN 50x125 non traité	Mètre		
15	Poutre SRN 63x150 non traité	Mètre		
16	Poutre SRN 63x175 non traité	Mètre		
17	Poutre SRN 75x225 non traité	Mètre		

18	Poutre SRN 100x300 non traité	Mètre		
		Mètre ou par botte de x pièces de x mètres		
19	Latte SRN 18x36 non traité			
20	Latte SRN 24x32 non traité			
21	Latte SRN 24x36 non traité			
22	Latte SRN 32x38 non traité			
Tous les matériaux repris ci-dessous : voliges, chevrons, madriers, poutres et lattes traités ***(type de traitement à spécifier)***				
01	Volige SRN 19x100, 3/4-10 traité	Mètre		
02	Volige SRN 19x150, 3/4-15 traité	Mètre		
03	Volige SRN 25x100, 4/4-10 traité	Mètre		
04	Volige SRN 25x150, 4/4-15 traité	Mètre		
05	Volige SRN 25x200, 4/4-20 traité	Mètre		
06	Madrier SRN 32x150 traité	Mètre		
07	Madrier SRN 32x175 traité	Mètre		
08	Madrier SRN 32x225 traité	Mètre		
09	Madrier SRN 38x150 traité	Mètre		
10	Madrier SRN 38x175 traité	Mètre		
11	Madrier SRN 38x225 traité	Mètre		
12	Chevron SRN 50x63 traité	Mètre		
13	Chevron SRN 63x86 traité	Mètre		
14	Poutre SRN 50x125 traité	Mètre		
15	Poutre SRN 63x150 traité	Mètre		
16	Poutre SRN 63x175 traité	Mètre		
17	Poutre SRN 75x225 traité	Mètre		
18	Poutre SRN 100x300 traité	Mètre		
		Mètre ou par botte de x pièces de x mètres		

19	Latte SRN 18x36 traité			
20	Latte SRN 24x32 traité			
21	Latte SRN 24x36 traité			
22	Latte SRN 32x38 traité			
Panneaux				
01	Panneau OSB 3, 244x59cm en 12mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau		
02	Panneau OSB 3, 244x59 en 15mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau		
03	Panneau OSB 3, 244x59cm en 18mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau		
04	Panneau OSB 3, 244x59cm en 22mm, rainuré/langueté/poncé 4 champs	Panneau		
05	Panneau MDF classique, 244x122cm en 3mm	Panneau		
06	Panneau MDF classique, 244x122cm en 6mm	Panneau		
07	Panneau MDF classique, 244x122cm en 12mm	Panneau		
08	Panneau MDF classique, 244x122cm en 18mm	Panneau		
09	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 3mm	Panneau		
10	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 6mm	Panneau		
11	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 12mm	Panneau		
12	Panneau MDF hydrofugé, 244x122cm en 18mm	Panneau		
13	Panneau multiplex, 250x122cm en 3,6mm	Panneau		
14	Panneau multiplex, 250x122cm en 5mm	Panneau		
15	Panneau multiplex, 250x122cm en 8mm	Panneau		
16	Panneau multiplex, 250x122cm en 12mm	Panneau		
17	Panneau multiplex, 250x122cm en 18mm	Panneau		
18	Panneau multiplex, 250x122cm en 22mm	Panneau		
19	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 12mm	Panneau		
20	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 18mm	Panneau		
21	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 22mm	Panneau		
22	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 18mm antidérapant (une face lisse et une face gaufrée)	Panneau		

23	Panneau Bakélisé, 250x125cm en 21mm antidérapant (une face lisse et une face gaufrée)	Panneau		

Si certains produits ne sont pas repris dans votre catalogue, merci d'indiquer « non disponible ».

ANNEXE B - INVENTAIRE					
N°	Dimensions	Unité	Prix unitaire hors TVA		Total TVA comprise
LOT 2 : Matériaux de construction					
Ciment					
		Nombre de sacs par palette + caution de celle-ci			
01	Palette de ciment en 25kg – 32,5 N (ex. P30)				
02	Palette de ciment en 25kg – 52,5 N (ex. P40)				
03	Palette de ciment en 25kg – 52,5 N (ex. P50)				
04	Palette de mortier préparé en 25kg				
Blocs					
		Nombre de blocs par palette + caution de celle-ci			
01	Palette de blocs béton plein Benor 39/19/09 type 1,9				
02	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/14 type 1,9				
03	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/19 type 1,9				
04	Palette de blocs béton creux Benor 39/19/29 type 1,9				
Chambres de visite.					
		Préciser les épaisseurs chambre de visite, rehausse et couvercle en béton			
01	Chambre de visite en béton (fond/embase) 40/40 de +/- 30cm de hauteur				
02	Chambre de visite en béton (fond/embase) 50/50 de +/- 30 cm de hauteur				
03	Chambre de visite en béton (fond/embase) 60/60 de +/- 30 cm de hauteur				
04	Chambre de visite en béton (fond/embase) 80/80 de +/- 30 cm de hauteur				
05	Chambre de visite en béton (fond/embase) 100/100 de +/- 30 cm de hauteur				
06	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 40/40				
07	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 50/50				

08	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 60/60			
09	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 80/80			
10	Rehausse pour les chambres de visite en 30cm de hauteur 100/100			
11	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 40/40			
12	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 50/50			
13	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 60/60			
14	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 80/80			
15	Rehausse pour les chambres de visite en 50cm de hauteur 100/100			
16	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 40/40			
17	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 50/50			
18	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 60/60			
19	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 80/80			
20	Couvercle en béton pour les chambres de visite de 100/100			
21	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 40/40			
22	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 50/50			
23	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 60/60			
24	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 80/80			
25	Taque de visite en fonte normale simple fond pour chambre de visite 100/100			
26	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 40/40			
27	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 50/50			
28	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 60/60			
29	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 80/80			
30	Taque de visite en fonte double fond pour chambre de visite 100/100			
31	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 40/40			
32	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 50/50			
33	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 60/60			
34	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 80/80			

35	Taque de visite en fonte renforcée 12,5T simple fond pour chambre de visite 100/100			
Si la résistance est différente : à préciser !				
Géotextile				
En 120gr minimum – si autre à préciser				
01	1x25 mètres			
02	2x25 mètres			
03	2x50 mètres			
04	4x50 mètres			
05	6x50 mètres			
En 150gr minimum – si autre à préciser				
01	1x25 mètres			
02	2x25 mètres			
03	2x50 mètres			
04	4x50 mètres			
05	6x50 mètres			
Polyéthylène				
01	Rouleau de polyéthylène en 0,2mm (si autre à préciser) en 4x50 mètres			
Briques				
		Nombre de briques sur la palette + caution palette		
01	Palette de briques module 65 rouge, 3 trous (pour chambre de visite…)			
Béton				
01	Linteau en béton non armé 9x19cm	Mètre		
02	Linteau en béton non armé 14x19cm	Mètre		
03	Linteau en béton non armé 19x19cm	Mètre		
04	Linteau précontraint en 6cm d'épaisseur	Mètre		
05	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 6mm	Pièce		
06	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 8mm	Pièce		

07	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 10mm	Pièce		
08	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 12mm	Pièce		
09	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 14mm	Pièce		
10	Barre à béton crénelé en longueur de 6m – Ø 16mm	Pièce		
11	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 6mm	Pièce		
12	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 8mm	Pièce		
13	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 10mm	Pièce		
14	Treillis à béton, maillage 15/15 – 5x2 m – Ø 12mm	Pièce		

ANNEXE B - INVENTAIRE					
N°	Dimensions	Unité	Epaisseur tuyau	Prix unitaire hors TVA	Total TVA comprise
LOT 3 : Canalisation en PVC.					
Canalisation en PVC					
Tuyau en PVC rouge à joint libre en longueur de 1 2 et 5 mètres, non renforcé BENOR (préciser le type)					
01	Ø 110	Pièce			
02	Ø 125	Pièce			
03	Ø 150	Pièce			
04	Ø 160	Pièce			
05	Ø 200	Pièce			
06	Ø 250	Pièce			
Tuyau en PVC rouge à joint libre en longueur de : 1, 3 et 5 mètres renforcé BENOR (préciser le type)					
01	Ø 110	Pièce			
02	Ø 125	Pièce			
03	Ø 150	Pièce			
04	Ø 160	Pièce			
05	Ø 200	Pièce			
06	Ø 250	Pièce			
Pièces spéciales en PVC pour tous les diamètres cités ci-avant.					

01	Coude à 15°	Pièce			
02	Coude à 30°	Pièce			
03	Coude à 45°	Pièce			
04	Coude à 67°	Pièce			
05	Coude à 90°	Pièce			
06	« Té »	Pièce			
07	Réductions : 125/110, 150/125, 160/125, 200/165, 250/200 et autres à préciser.	Pièce			
08	Manchons de tous les Ø cités	Pièce			
09	« Y » de tous les Ø cités	Pièce			
10	Bouchons à coller pour tuyau PVC suivant Ø demandé	Pièce			
11	Bouchon à visser pour tuyau PVC suivant Ø demandé	Pièce			
12	Attaches pour murs brique et béton pour tous les Ø demandés	Pièce			
13	Joint à lèvre.	Pièce			
Canalisation en PVC gris de petits Ø					
01	Tuyau en PVC gris sanitaire à coller : Ø 32, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100 en 4mètres (si autres à préciser)	Pièce			
02	Toutes les pièces spéciales ci-après dans tous les Ø demandés : Coudes à 15, 30, 45, 67 et 90°	Pièce			
03	« Y »	Pièce			
04	« Té »	Pièce			
05	Attaches pour murs et plafonds suivant Ø	Pièce			
06	Manchons	Pièce			
07	Réductions dans tous les Ø	Pièce			
08	Colle (conditionnement à préciser)	Pièce			

N°	Dimensions	Unité	Epaisseur paroi	Prix unitaire hors TVA	Total TVA comprise
Lot 4 : Tuyau et éléments linéaires en béton					
Tuyau en béton non armé sans embase avec joint incorporé (Précisez l'épaisseur de la paroi suivant chaque Ø demandé)					
01	Ø 300 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
02	Ø 400 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
03	Ø 500 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
04	Ø 600 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
05	Ø 700 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
06	Ø 800 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
07	Ø 900 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
08	Ø 1000 intérieur de +/- 2,10m à 2,90m suivant le Ø	Pièce			
Tuyau en béton non armé, emboîtement à mi épaisseur (Précisez l'épaisseur de la paroi suivant chaque Ø demandé)					
01	Ø 300 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
02	Ø 400 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
03	Ø 500 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
04	Ø 600 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
05	Ø 700 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
06	Ø 800 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres à préciser)	Pièce			
Tuyau en béton non armé, drainant avec emboîtement à mi épaisseur *(Précisez l'épaisseur de la paroi suivant chaque Ø demandé, le nombre de trous de drainage et leur Ø)*					
01	Ø 300 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)	Pièce			
02	Ø 400 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)	Pièce			
03	Ø 500 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)	Pièce			
04	Ø 600 intérieur de +/- 1m de longueur (si autres préciser)	Pièce			
Bordure en béton non armé type plate sans bord saillant.					
01	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 30cm	Pièce			
02	Longueur 100cm, largeur 10cm, hauteur 30cm	Pièce			
03	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 20cm	Pièce			

Bordure en béton non armé, type bordure saillante.					
01	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 35cm, dimensions bords saillants 2/2cm	Pièce			
02	Longueur 100cm, largeur 15cm, hauteur 30cm, dimensions bords saillants 2/2cm	Pièce			
03	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 30cm, dimensions bords saillants 2/2cm	Pièce			
04	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm, dimensions bords saillants 3/20 horizontal cm	Pièce			
Bordure en béton non armé, type bande de contrebutage (avec ou sans écarteur à préciser)					
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 20cm	Pièce			
02	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm	Pièce			
03	Longueur 100cm, largeur 35cm, hauteur 20cm	Pièce			
04	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 20cm	Pièce			
Filets d'eau en béton non armé avec chanfrein de chaque côté (précisez dimensions)					
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm	Pièce			
02	Longueur 100cm, largeur 30cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm	Pièce			
03	Longueur 100cm, largeur 35cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 2cm	Pièce			
04	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 3,5cm	Pièce			
05	Longueur 100cm, largeur 75cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 5cm	Pièce			
06	Longueur 100cm, largeur 100cm, hauteur 20cm, hauteur de la courbe 6cm	Pièce			
Bordures filet d'eau en béton armé (précisez les dimensions des différentes parties avec croquis).					
01	Longueur 100cm, largeur 45cm, hauteur 20cm, hauteur côté voirie 15cm (si plusieurs versions de ce type à ajouter)	Pièce			
02	Longueur 100cm, largeur 50cm, hauteur 22cm, hauteur côté voirie 15cm (si plusieurs versions de ce type à ajouter)	Pièce			
Bordure saillante de transition gauche.					
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 27cm (précisez les autres dimensions avec croquis.)	Pièce			
Bordure saillante de transition droite.					
01	Longueur 100cm, largeur 20cm, hauteur 27cm (précisez les autres dimensions avec croquis).	Pièce			
Caniveau en béton non armé.					
01	Longueur 100cm, largeur intérieure 30cm, hauteur intérieure (précisez l'épaisseur des parois).	Pièce			
Caniveau en béton non armé.					

01	Longueur 100cm, largeur intérieure 40cm, hauteur intérieure 40cm avec grille en fonte (précisez l'épaisseur des parois)	Pièce			

Pour chaque lot demandé : une documentation complète avec vues et coupes de la fourniture accompagnant la soumission avec toutes les dimensions et les différentes épaisseurs et poids.

Remarques éventuelles du soumissionnaire :
Fait à ……, le Fonction :……
Nom et prénom : …… Signature :

26. MARCHE DE FOURNITURES DE MATERIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE AU LIEU-DIT « AU VODIA ». APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre de l'action judiciaire introduite à l'encontre de la commune d'Eghezée par des divers propriétaires de parcelles de terre contenant une peupleraie sise à Noville-sur-Mehaigne, la commune est dans l'obligation de procéder à la pose d'une canalisation dans la parcelle cadastrée section B n°707R ;
Considérant le plan du tracé de ladite canalisation établi par l'Inasep ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux marché de fournitures de matériaux nécessaires à la mise en place d'une canalisation d'égouttage à Noville-sur-Mehaigne, au lieu-dit « Au Vodia », précisant notamment qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :
- Lot 1 : Tuyaux de béton
- Lot 2 : Blocs, mortiers préparé & ciment
- Lot 3 : Trapillon
- Lot 4 : Stabilisé & béton
- Lot 5 : Location d'une brouette à moteur et d'une pelle mécanique

Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 13.000 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 13 mai 2015 ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;
Considérant que les dépenses relatives à ce marché sont prévues à l'article 877/732-60 – projet 20150083 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en place d'une canalisation d'égouttage à Noville-sur-Mehaigne, au lieu-dit « Au Vodia », est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 13.000 € TVA comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1 :

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en place d'une canalisation à Noville-sur-Mehaigne au lieu-dit « Au Vodia »
(procédure négociée sans publicité)
Réf. : F.1048

CARACTERISTIQUES DU MARCHE
Le marché porte sur la fourniture de matériaux destinés à la mise en place d'une canalisation d'égouttage à Noville-sur-Mehaigne au lieu-dit « Au Vodia »
Il est divisé en 5 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

Lot 1 : Tuyaux de béton
- Tuyaux en béton non armé diamètre 500mm sans embrase
- Sans embrase
- Avec joints incorporés
- Emboitement à mi-épaisseur en longueur de 2,5 mètres
- Quantité : 45 tuyaux de 2,5m soit 112,5 mètres
- Commentaires :
- Si autre longueur que 2,5m, à spécifier
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront livrés sur chantier conformément aux instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie

Lot 2 : Blocs, mortier préparé & ciment
2.1. Blocs de 30
- Palette de blocs béton creux BENOR 39/19/29 type 1.9
- Quantité : 3 palettes
- Commentaires :
- Préciser le nombre de blocs par palette

- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

2.2. Blocs de 9

- Palette de blocs béton plein BENOR 39/19/09 type 1.9
- Quantité : 1 palette
- Commentaires :
- Préciser le nombre de blocs par palette
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

2.3. Mortier préparé

- Palette de mortier préparé en sac de 25 kg
- Quantité : 2 palettes
- Commentaires :
- Préciser le nombre de sacs par palette
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

2.4. Ciment

- Palette de ciment 32,5 en sac de 25 kg
- Quantité : 1 palette
- Commentaires :
- Préciser le nombre de sacs par palette
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

Lot 3 : Trapillon

- Trapillon D400 avec couvercle articulé, cadre carré de hauteur 125 mm
- Quantité : 1 trapillon
- Commentaires :
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

Lot 4 : Stabilisé & béton

4.1. Stabilisé

- Stabilisé à 250 kg
- Quantité : 20 m³
- Commentaires :
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie en plusieurs trajets et plusieurs jours

4.2. Béton

- Béton sec à 350 kg
- Quantité : 2m³
- Commentaires :
- Les matériaux seront enlevés par le service voirie

Lot 5 : Location d'une brouette à moteur & d'une pelle mécanique

5.1. Brouette à moteur

- Brouette à moteur sur chenille d'une charge utile minimale de 500 kg
- Location : 5 jours
- Assurance comprise
- Commentaires :
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Machine enlevée et rendue au centre de location par le service voirie
- Préciser le coût de la location pour chaque jour supplémentaire

5.2. Pelle mécanique

- Pelle mécanique minimum 14 tonnes, sur chenilles métalliques, chenilles les plus larges possibles pour augmenter la portance
- Location : 10 jours
- Assurance comprise
- Commentaires :
- Fiche technique à joindre à l'offre
- Transport aller-retour compris dans l'offre de prix
- Préciser le coût de la location pour 5 jours (si travaux finis plus rapidement) et pour chaque jour supplémentaire (si travaux demandent plus de 10 jours)

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser dans l'offre

Délai de garantie

Le délai de garantie : à préciser dans l'offre

Lieu de livraison

Les matériaux seront livrés ou enlevés, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (081/81.01.55) – françois.piedboeuf@eghezee.be.

Les modalités seront précisées dans la lettre de notification/commande.

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.
Prix et paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Canalistation « Au Vodia » - Lot XX – F.1048
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)

Si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.
Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et des fiches techniques
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée - Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
Modèle d'offre
Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en place d'une canalisation d'égouttage à Noville-sur-Mehaigne au lieu-dit « Au Vodia » - Réf. : F.1048
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : ……
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en place d'une canalisation d'égouttage à Noville-sur-Mehaigne, au lieu-di « Au Vodia » - Réf. : F.1048, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :
LOT 1 :

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	*Somme* totale (EURO)
1.1.	Tuyaux béton de 2,5m	45			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots : ……€

Délai de livraison/mise à disposition : .....
Délai de garantie : .....
LOT 2 :

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	*Somme* totale (EURO)
2.1.	Palette de Blocs de 30	3			
2.2.	Palette de blocs de 9	1			
2.3.	Palette de sacs de Mortier Préparé	2			
2.4.	Palette de sacs decciment	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Nombre de blocs de 30 par palette : …….
Nombre de blocs de 9 par palette :…….
Nombre de sacs de mortier par palette : ……
Nombre de sacs de ciment par palette : ……
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots : ……€
Délai de livraison/mise à disposition : .....
Délai de garantie : .....
LOT 3 :

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	*Somme* totale (EURO)
3.1.	Trapillon	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots : ……€
Délai de livraison/mise à disposition : .....
Délai de garantie : .....
LOT 4 :

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	*Somme* totale (EURO)
4.1.	Stabilisé à 250 kg	20 m³			
4.2.	Béton sec à 350 kg	2m³			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots : ……€
Délai de livraison/mise à disposition : .....
Délai de garantie : .....
LOT 5 :

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	*Somme* totale (EURO)
5.1	Location brouette à moteur	5 jours			
	Option : Location jour supplémentaire	J sup			
5.2.	Location pelle mécanique	10 jours			
	Options				
	Location pelle mécanique	5 jours			
	Location pelle mécanique	Jours supplémentaire			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots : ……€
Délai de livraison/mise à disposition : .....

Délai de garantie : .....
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°…….
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……
Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)
* Biffer les mentions inutiles

27. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE DEUX PISTOLETS INJECTEURS POUR LA LUTTE DES RENOUEES ASIATIQUES – ADHESION AU MARCHE GROUPE – CONTRAT RIVIERE HAUTE MEUSE & AFFLUENTS.

VU les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 38, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 5ter, §1er, 58 quinquies, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;
Considérant la convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;
Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;
Considérant que la Région Wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ;
Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de la commune et de ses partenaires au sein du Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents ;
Considérant que ces plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;
Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (Fallopia spp.), à l'heure actuelle, la seule technique qui s'avère efficace, sauf pour les populations trop anciennes et trop étendues, est la technique de l'injection d'herbicide via un pistolet injecteur, aux bases des tiges, lors de la sève descendante ;
Considérant que le traitement de ces renouées doit être réalisé entre le 15 août et le 15 octobre ;
Considérant que l'asbl Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents propose aux communes intéressées de procéder à un achat groupé de pistolets auprès de la firme Stem Injection Systems (Europe) disposant d'un brevet protégé pour ce type de matériel ;
Considérant que cet achat groupé est avantageux pour la commune ;
Considérant que ladite asbl agit en tant que pouvoir adjudicateur et que le paiement sera répercuté par ses soins après des communes concernées ;
Considérant que le montant estimé d'un pistolet s'élève à 510,02 € ttc ;
Considérant que la dépense relative à l'achat de pistolets est prévue à l'article 421/744-51 – projet 20150018 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article 1er :
Le conseil communal marque son accord sur l'acquisition et la prise en charge des frais d'acquisition de deux pistolets injecteurs pour la lutte des renouées asiatiques au prix estimé de 1.020,04 € tvac.
Article 2 :
L'asbl Contrat Rivière Meuse Aval & Affluents est désignée en qualité de pouvoir adjudicateur et est chargée de procéder à l'achat d'un pistolet pour le compte de la commune d'Eghezée.

28. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, RUE DU CHATEAU, CADASTREE SECTION D N°103B2 PIE. DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du 9 juin 2010 adressé à Mme Jeannine MASSAUX propriétaire du terrain sis Rue du Château, 12, à 5310 Aische-en-Refail, relatif à la proposition d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 B2 pie, d'une superficie de 3 ares 36 centiares et située devant son bien ;
Considérant que suite au décès de Mme MASSAUX survenu le 23 février 2012, ses 3 enfants, héritiers, ont marqué leur accord écrit daté du 20 mai 2014 pour l'acquisition de ladite parcelle par leur père, Mr Léon DELVAUX ;
Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;
Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 6.720€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant le plan de mesurage, de division et de bornage de la parcelle cadastrée section D n° 103 B2, établi le 15 novembre 2013, par le Géomètre-Expert immobilier, Jean-Pol DELCORDE ;
Considérant qu'en date du 22 juillet 2014 Mr Léon DELVAUX a signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 22 avril 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
La commune procède à la vente de gré à gré Mr Léon DELVAUX du bien désigné comme suit :
parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 B2 pie pour une contenance de trois ares trente-six centiares, tel que repris sous liseré vert au plan de mesurage, de division et de bornage susmentionné (Lot 2).

Article 2 :
La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de 6.720€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
Article 3 :
Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :
« La recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

ANNEXE 1 :

Service Public de Wallonie
Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)
Direction du Comité d'acquisition de
NAMUR
Dossier n° 92035/360/1
Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quinze
Le *
Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :
D'UNE PART,
La COMMUNE D'EGHEZEE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.359.967, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * deux mille quinze, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.
Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».
ET D'AUTRE PART,
Comparaissant devant nous :
Monsieur DELVAUX Léon Joseph Ghislain, né à Mont-Saint-André, le douze avril mil neuf cent trente-huit, numéro national 38.04.12 177-95, titulaire de la carte d'identité numéro * veuf non remarié de Madame MASSAUX Jeannine Marie Flore Ghislaine, domicilié à 1360 Perwez, rue Clos Fabiola, 8.
Ci-après dénommé « le comparant » ou « l'acquéreur ».
VENTE
Le Pouvoir public vend, au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.
I.- DESIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
EGHEZEE seizième division (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 00003)
Une emprise de trois ares trente-six centiares (3 a 36 ca), dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103/B/2 pour une contenance totale de six ares quarante-quatre centiares (6a, 44ca) selon cadastre et de cinq ares nonante-six centiares (5a, 96ca) selon plan de mesurage dont question ci-dessous
Ci-après dénommée « le bien ».
Tel que est repris et figuré sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage réalisé le quinze novembre deux mille treize par le géomètre J-P Delcorde dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 53 et dont le comparant déclare avoir connaissance.
Ledit plan restera ci-annexé, signé, *ne varietur* par les parties et le fonctionnaire instrumentant.
Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92001/10045.
ORIGINE DE PROPRIETE
Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.
II.- CONDITIONS
GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.
SERVITUDES
Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE
Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.
Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.
SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.
III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS
Le bien vendu est libre d'occupation.
Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.
Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX
La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille sept cent vingt euros (6.720,- EUR).
Madame Laurence Bodart, Directeur financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.
A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.
V.- MENTIONS LEGALES
TVA
URBANISME
A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
a) Information circonstanciée
Le vendeur déclare que :
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
b) Absence d'engagement du vendeur
Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.
Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
c) Information générale
Il est en outre rappelé que :
- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
B) Déclarations complémentaires du vendeur
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.
PERMIS D'ENVIRONNEMENT
Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE
Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
GESTION DES SOLS
Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §ler, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.
Le vendeur déclare :
1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.
SERVITUDE LEGALE FLUXYS
L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.
La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site https://www.klim-cicc.be.
ZONE INONDABLE
L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http:/cartographie.wallonie.be.
Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien est situé en zone inondable.
Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE
Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1er, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. »
A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.
VI.- DISPOSITIONS FINALES
FRAIS
Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.
TITRE DE PROPRIETE
Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL
Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :
- Carte d'identité.
Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.
IDENTIFICATION
Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.
DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE
Le comparant déclare :
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
DONT ACTE.
Passé à *.
Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

29. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, RUE DU CHATEAU, CADASTREE SECTION D N°103B2 PIE. DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du 9 juin 2010 adressé à Mr et Mme DELVAUX-GOFFIN demeurant Rue du Château, 12 bte 2, à 5310 Aische-en-Refail, relatif à la proposition d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 B2 pie, d'une superficie de 2 ares 60 centiares et située devant leur habitation ;
Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;
Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 5.200€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant que Mr & Mme DELVAUX-GOFFIN ont signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;
Considérant le plan de mesurage, de division et de bornage de la parcelle cadastrée section D n° 103 B2, établi le 15 novembre 2013, par le Géomètre-Expert immobilier, Jean-Pol DELCORDE ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 22 avril 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
La commune procède à la vente de gré à gré Mr & Mme DELVAUX-GOFFIN du bien désigné comme suit :
parcelle sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 B2 pie pour une contenance de deux ares soixante centiares, tel que repris sous liseré rose au plan de mesurage, de division et de bornage susmentionné (Lot 1)
Article 2 :
La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de 5.200€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
Article 3 :
Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« La recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2015 et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

ANNEXE 1 :

Service Public de Wallonie
Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)
Direction du Comité d'acquisition de NAMUR
Dossier n° 92035/360/2
Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quinze.
Le *
Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :
D'UNE PART,
La COMMUNE D'EGHEZEE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.359.967, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * deux mille quinze, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.
Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».
ET D'AUTRE PART,
Comparaissant devant nous :
Monsieur DELVAUX Jean-Christophe Jules Léon Ghislain, né à Namur, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-huit, numéro national 68.01.23 301-56, titulaire de la carte d'identité numéro * et son épouse Madame GOFFIN Isabelle Rosa Marie Ghislaine, née à Namur, le huit février mil neuf cent septante-deux, numéro national *, titulaire de la carte d'identité numéro * domiciliés ensemble à 5310 Eghezée (Aische en Refail), rue du Château, 12/2.
Les époux DELVAUX-GOFFIN déclarent être mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Georges Laisse à Noville-les-Bois, le vingt-et-un juin mil neuf cent nonante-six, non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.
Ci-après dénommé « le comparant » ou « l'acquéreur ».
VENTE
Le Pouvoir public vend, au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.
I.- DESIGNATION DU BIEN
DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
EGHEZEE seizième division (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS 92001 - MC 00003)
Une emprise de deux ares soixante centiares (2 a 60 ca), dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103/B/2 pour une contenance totale de six ares quarante-quatre centiares (6a, 44ca) selon cadastre et de cinq ares nonante-six centiares (5a, 96ca) selon plan de mesurage dont question ci-dessous
Ci-après dénommée « le bien ».
Tel que est repris et figuré sous liseré rose au plan de mesurage et de bornage réalisé le quinze novembre deux mille treize par le géomètre J-P Delcorde dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 53 et dont le comparant déclare avoir connaissance. Ledit plan restera ci-annexé, signé, *ne varietur* par les parties et le fonctionnaire instrumentant ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92001/10045.
ORIGINE DE PROPRIETE
Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.
II.- CONDITIONS
GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.
SERVITUDES
Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE
Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.
Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.
SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.
III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS
Le bien vendu est libre d'occupation.
Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.
Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX
La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq mille deux cents euros (5.200,- EUR).
Madame Laurence Bodart, Directeur financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.
A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.
V.- MENTIONS LEGALES
TVA
URBANISME
A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
a) Information circonstanciée
Le vendeur déclare que :
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
b) Absence d'engagement du vendeur
Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.
Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
c) Information générale
Il est en outre rappelé que :
- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
B) Déclarations complémentaires du vendeur
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.
PERMIS D'ENVIRONNEMENT
Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE
Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
GESTION DES SOLS
Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §ler, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.
Le vendeur déclare :
1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.
SERVITUDE LEGALE FLUXYS
L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.
La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site https://www.klim-cicc.be.
ZONE INONDABLE
L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http:/cartographie.wallonie.be.
Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien est situé en zone inondable.
Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE
Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :
Lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
Les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1er, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. »
A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.
VI.- DISPOSITIONS FINALES
FRAIS
Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.
TITRE DE PROPRIETE
Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL
Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :
- Carte d'identité.
Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.
IDENTIFICATION
Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.
DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE
Le comparant déclare :
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
DONT ACTE.
Passé à *.
Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

30. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SRWT POUR LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT D'UN ABRIBUS A EGHEZEE.

VU les articles L 1122-20 et L 1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 12 mai 2014 par le Fonctionnaire délégué au Service Public de Wallonie et ayant pour objet l'aménagement d'un pôle bus à 5310 Eghezée, Chaussée de Louvain ;
Considérant que dans le cadre de ce permis, il y a lieu de prévoir le placement de 5 abribus afin d'améliorer le confort des usagers des transports en commun ;
Considérant que le modèle d'abribus de type S30 vitré est le mieux approprié dans le cadre de cet aménagement ;
Considérant que le crédit actuel disponible prévu à l'article 422/731-53 – Projet n° 20150025, ne permet, dans l'immédiat, d'acquérir qu'un seul abribus ;
Considérant qu'un crédit supplémentaire est inscrit au projet de modification budgétaire extraordinaire n° 1, pour l'acquisition ultérieure des 4 abribus restant à placer ;
Considérant la lettre du 7 mai 2015 de la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, transmettant la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » pour le placement d'un abribus ;
Considérant que le coût total de cette opération s'élève 10.965€ TVAC ;
Considérant que la quote-part communale est fixée à 2.193€ TVAC soit 20% du montant total ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le Conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement d'un abri pour voyageurs à 5310 EGHEZEE, Chaussée de Louvain, et annexée à la présente délibération.
Article 2 :
La présente délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.
ANNEXE 1

Convention
"Abris standards subsidies pour voyageurs"

La société régionale wallonne du transport dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue gouverneur bovesse 96, ici représentée par monsieur jean-marc vandenbroucke, administrateur général,
Ci-après dénommée "S.R.W.T."
et
La COMMUNE d'Eghezée
Ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY
Et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,
Ci-après dénommée "la commune"
ont conclu la convention suivante.

Article 1 :
La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris sur le plan en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Article 2 :
La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 2.193,00 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.
Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.
Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :
- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Article 3 :
Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.
Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 :
La S.R.W.T. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu.
2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
4° la vidange fréquente de la poubelle.
5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Article 5 :
La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 Namur - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 :
La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 :
L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :
a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé.
b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.
Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Article 8 :
La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article.9 :
En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

31. VENTE DE PAVES ISSUS DE DIVERS CHANTIERS DE RENOVATION DE VOIRIE ACCORD SUR LA VENTE ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-20, L 1122-30 et L 1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la grande quantité de pavés de rue issus de chantiers réalisés par le service Voirie et entreposés au NM44 ;
Considérant la volonté de rendre les lieux propres ;
Considérant que ces biens ont encore une valeur marchande et qu'il convient d'organiser leur vente ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er :
Le conseil communal marque son accord sur la vente de pavés de rue issus de divers chantiers de rénovation de voiries et entreposés au NM44.

Article 2 :
Le marché dont question à l'article 1er est passé suivant la procédure de vente publique aux clauses et conditions fixées par le cahier spécial des charges tel qu'annexé.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE
VENTE PUBLIQUE DU 2015

Renseignements : Service Marchés Publics – Melle MATHY (081/810.166)
Lundi & Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
Mardi & Jeudi de 8h30 à 11h30

CAHIER DES CHARGES
Article 1 :
La vente a lieu par adjudication publique, en un seul lot et sur remise de prix forfaitaire. Le lot de pavés sera attribué dans son entièreté au plus offrant. En cas d'offres égales, il sera procédé à un tirage au sort.
Le montant minimum de départ est fixé à 1.500€.
La séance d'ouverture des offres se tient *le / 2015 à 10 heures*, à l'administration communale d'Eghezée – salle des mariages.
Article 2 :
La soumission doit être établie sur le formulaire prévu et envoyée par courrier recommandé sous double enveloppe ou remise contre accusé de réception. L'enveloppe contenant la soumission doit être scellée et porter les mentions : « Service Marchés Publics - Vente de pavés de rue». *La date ultime pour la réception de la soumission est fixée au 2015 à 10 heures.*
Article 3 :
Le prix adjugé doit être payé par virement sur le compte 091-0128120-12 dans les 8 jours calendrier qui suivent la séance d'adjudication.
Le bon d'enlèvement sera délivré après paiement complet du prix.
Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance prévue, la somme due produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt légal de 8% (taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales) l'an à partir du jour de l'échéance.
Article 4 :
L'achat se fera dans l'état bien connu des soumissionnaires. Une visite préalable à la remise de l'offre est possible sur rendez-vous auprès du Service Voirie - ☎ 081/81.26.56.
Article 5 :
La vente intervient sans aucune garantie ni quant aux vices cachés et rédhibitoires ni quant à la qualité des biens vendus. Les indications fournies éventuellement à cet égard constituant de simples renseignements qui n'engagent d'aucune manière la commune venderesse.
La participation des adjudicataires éventuels à l'adjudication implique qu'ils ont examiné minutieusement les biens mis en vente.
Article 6 :
Les biens vendus sont aux risques et périls des adjudicataires dès l'instant de l'adjudication.
Article 7 :
Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 6, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après paiement complet du prix en principal et des frais dus, quittancés par le receveur.
Article 8 :
L'enlèvement a lieu aux frais, risques et périls des acheteurs et en présence d'un agent communal. Il aura lieu dans les 20 jours calendrier suivant le paiement. Le jour et l'heure de l'enlèvement seront fixés d'un commun accord avec le responsable du service Voirie. Passé ce délai, les objets vendus sont considérés comme restant la propriété de la commune venderesse, sans aucune mise en demeure et sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

32. MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE D'ENERGIE DURABLE EN PARTENARIAT AVEC LE BEP. DECISION.

VU l'article L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation
Considérant que la Région Wallonne a lancé une campagne intitulée POLLEC 2 visant à aider les communes à concrétiser une POLitique Energie Climat et à favoriser la mise en œuvre de plan d'actions d'énergie durable PAED ;
Considérant que le Bureau Economique de la Province a posé sa candidature en qualité de Coordinateur territorial de la convention des maires en tant que structure supra-locale ;
Considérant que, si cette candidature est retenue, le BEP mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires qui réaliseront les actions suivantes :

- Désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions ;
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable groupé ;
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;
- l'organisation en collaboration avec l'APERe d'ateliers à destination des communes partenaires
- l'organisation d'ateliers de partage d'expériences.

Considérant qu'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) groupé ne peut être établi qu'à partir de communes limitrophes composant un noyau cohérent ;
Considérant que les communes signataires doivent s'engager à mettre en œuvre leur Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable au sein de leur territoire avec l'objectif de réduire d'au moins 20% les émissions de CO2 sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'aucun engagement financier n'est demandé ;
Considérant que la commune devra s'engager à signer, au plus tard en 2016, la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP ;
Considérant que le BEP lancera pour le compte du groupe de communes partenaires, les marchés publics du plan d'action groupé, attribuera le marché et réalisera ensuite les actions décrites en collaboration avec les communes partenaires
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le conseil communal s'engage dans la proposition formulée par le Bureau Economique de la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2, pour l'établissement d'un plan d'action d'énergie durable et l'engagement à signer au plus tard en 2016 la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP.
Article 2 :
La présente délibération est transmise au BEP.

33. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le courrier du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie – DG05 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – relatif à l'encours administratif actuel des budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements cultuels financés par la commune;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant que le conseil de la fabrique d'église de Leuze a arrêté son budget 2015 en date du 28 décembre 2015;
Considérant que la fabrique d'église de Leuze a transmis, à l'administration communale, son budget 2015 en date du 10 mars 2015 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 50.907,32 €
Dépenses : 50.907,32 €
Subside communal ordinaire : 33.918,96 €
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport du service finances établi le 19 mai 2015;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de :

- rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2013 approuvé par le collège provincial
- réduire le crédit inscrit à l'art 27 (dép) 'Entretien et réparation église' à 2.000 €
- réduire le crédit inscrit à l'art 35 (dép) 'Autres entretiens et réparations' à 1.000 €

34. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 10 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 15 avril 2015 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Chapitre I
Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
9	Blanchissage et raccommodage du linge	467,84 €	478,84 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 5 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7 (rec)	Fermages →double écriture	1.935,44 €	1.930,44 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS →suivant pièces jointes	1.483,93 €	1.610,43 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Taviers, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 avril 2015 et par l'Evêque en date du 15 avril 2015, est réformé comme suit :
<u>Réformations effectuées</u> :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7 (rec)	Fermages	1.935,44 €	1.930,44 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS	1.483,93 €	1.610,43 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.802,57 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.195,74 €
Recettes extraordinaires totales	5.489,83 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.465,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.640,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.663,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	18.292,40 €
Dépenses totales	12.303,28 €
Résultat	5.989,12 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne ADAM, trésorière de la fabrique d'église de Taviers

- L'Evêché de Namur

35. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 mars 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 13 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 16 avril 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (rec)	Loyers →suivant total loyers perçus	6.663,60 €	6.658,60€
28 B (rec)	Arriéré fermage →pas de paiement perçu	381,78 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 mars 2015 et par l'Evêque en date du 16 avril 2015, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (rec)	Loyers	6.663,60 €	6.658,60 €
28 B (rec)	Arriéré fermage	381,78 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.812,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0
Recettes extraordinaires totales	10.363,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.640,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.965,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.773,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.176,10 €
Dépenses totales	11.738,84 €
Résultat	5.437,26 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

36. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 mars 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 15 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 20 avril 2015, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 avril 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dép)	Charges sociales ONSS ➔ Suivant pièces jointes	2.106,20 €	2.075,26 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 mars 2015 et par l'Évêque en date du 20 avril 2015 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dép)	Charges sociales ONSS ➔ Suivant pièces jointes	2.106,20 €	2.075,26 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.518,79 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.998,84 €
Recettes extraordinaires totales	22.647,62 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.593,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.007,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.623,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.741 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	33.166,41 €
Dépenses totales	23.371,65 €
Résultat	9.794,76 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

37. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 17 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 23 avril 2015, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte :
Chapitre I :
Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5	Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	121,50 €	138,62 €
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	215,30 €	225,30 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 avril 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dép)	Frais de correspondance, port de lettres, etc ➔ Suivant pièces jointes	22,40 €	24,00 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 avril 2015 et par l'Évêque en date du 23 avril 2015 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dép)	Frais de correspondance, port de lettres, etc…	22,40 €	24,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.181,08 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.122,27 €
Recettes extraordinaires totales	7.042,51 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.562,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.784,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	590,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	14.223,59 €
Dépenses totales	3.375,64 €
Résultat	10.847,95 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

38. FABRIQUE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 22 avril 2015;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 22 avril 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte :
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 avril 2015;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 avril 2015, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.366,80 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.474 €
Recettes extraordinaires totales	4.280,69 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.769,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.574,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.480,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.511 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	15.647,49 €
Dépenses totales	12.566,62 €
Résultat	3.080,87 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

39. FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance de conseil de fabrique en date du 20 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 24 avril 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 19 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013 →suivant approbation par le collège prov	5.786,06 €	6.254,85 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 avril 2015 et par l'Evêque en date du 24 avril 2015, est réformé comme suit :
<u>Réformation effectuée</u> :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013	5.786,06 €	6.254,85 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.298,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.906,70 €
Recettes extraordinaires totales	6.254,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.254,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.183,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.106,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.298,64 €
Dépenses totales	8.290,75 €
Résultat	5.007,89 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

40. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté par le conseil de fabrique en date du 18 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 10 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 27 avril 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 5 mai 2015;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2015 et par l'Evêque en date du 27 avril 2015, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.696,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.414,09 €
Recettes extraordinaires totales	5.186,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.991,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.701,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.522,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	282,35 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	27.882,54 €
Dépenses totales	11.506,63 €
Résultat	16.375,91 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Patrick REGOUT, trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

41. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 24 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2015 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Chapitre I
Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	3.446,96 €	3.462,96 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 12 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 (rec)	Intérêts Belfius →suivant pièces jointes	198,39€	200,39 €
23 (rec)	Remboursement de capitaux →suivant pièces jointes	4.090,00 €	9.090,00 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre, … →suivant pièces jointes	43,70 €	70,00 €
48 (dép)	Assurances →suivant pièces jointes	179,22 €	178,92 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 avril 2015 et par l'Evêque en date du 8 mai 2015, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 (rec)	Intérêts Belfius	198,39€	200,39 €
23 (rec)	Remboursement de capitaux	4.090,00 €	9.090,00 €
45 (dép)	Papier, plumes, encre,	43,70 €	70,00 €
48 (dép)	Assurances	179,22 €	178,92 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.432,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.821,84 €
Recettes extraordinaires totales	20.568,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.026,08 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.451,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.462,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.710,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.356,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	34.000,87 €
Dépenses totales	25.530,41 €
Résultat	8.470,46 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Evêché de Namur

42. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 28 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 6 mai 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 15 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 E (rec)	Prêt des œuvres paroissiales →trésorerie, cette écriture ne doit pas être reprise au compte	150 €	0 €
17 (dép)	Traitement du sacristain →suivant traitement brut	221,90 €	224,62 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse →suivant traitement brut	371,18 €	395,89 €
50 B (dép)	Avantages sociaux employés →suivant avantages calculés par l'UCM	0 €	18,88 €
50 G (dép)	Remboursement œuvres paroissiales →trésorerie, cette écriture ne doit pas être reprise au compte	807,78 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 avril 2015 et par l'Evêque en date du 6 mai 2015, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 E (rec)	Prêt des œuvres paroissiales	150 €	0 €
17 (dép)	Traitement du sacristain	221,90 €	224,62 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse	371,18 €	395,89 €
50 B (dép)	Avantages sociaux employés	0 €	18,88 €
50 G (dép)	Remboursement œuvres paroissiales	807,78 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.745,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.801,89 €
Recettes extraordinaires totales	474,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	474;76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1277,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.551,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.220,04 €
Dépenses totales	4.828,35 €
Résultat	4.391,69 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

43. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 28 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date 5 mai 2015, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 12 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la Fabrique ➔ Suivant pièces jointes	157,50 €	180,00 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS ➔ Suivant pièces jointes	2.167,93 €	2.247,40 €
50 F (dép)	Frais financiers ➔ Suivant pièces jointes	104,69 €	105,39 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 avril 2015 et par l'Évêque en date du 5 mai 2015 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la Fabrique	157,50 €	180,00 €
50 A (dép)	Charges sociales ONSS	2.167,93 €	2.247,40 €
50 F (dép)	Frais financiers	104,69 €	105,39 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.463,62 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.620,69 €
Recettes extraordinaires totales	8.519,80 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.519,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.671,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.755,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.983,42 €
Dépenses totales	15.426,68 €
Résultat	8.556,74 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Madame Véronique Petit-Lambin, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

44. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 mai 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 7 mai 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013 →suivant approbation par le collège prov	5.350,74 €	5.099,94 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 mai 2015 et par l'Evêque en date du 8 mai 2015, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2013	5.350,74 €	5.099,94 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.031,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.568,90 €
Recettes extraordinaires totales	11.285,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.185,10 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.099,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.962,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.501,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.185,10 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.316,17 €
Dépenses totales	16.648,72 €
Résultat	5.667,45 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Madame Marie-Ange GILLAIN, trésorière de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

45. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2014 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 avril 2015, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 10 avril 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 avril 2015 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5	Éclairages	545,01 €	545,23 €

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 8 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 5 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 G (dép)	Frais bancaires →suivant pièces jointes	99,80 €	103,80 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 avril 2015 et par l'Evêque en date du 28 avril 2015, est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 G (dép)	Frais bancaires	99,80 €	103,80 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.175,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.344,68 €
Recettes extraordinaires totales	7.473,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.323,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.594,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.282,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	28.648,79 €
Dépenses totales	18.877,27 €
Résultat	9.771,52 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

46. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – COMPTE 2014 – APPROBATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2014 arrêté en séance de conseil de fabrique en date du 3 mai 2015, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 6 mai 2015 et à l'Évêque le 4 mai 2015;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 mai 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 15 mai 2015;
Considérant l'absence d'avis de la directrice financière;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 mai 2015;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dép)	Frais de correspondance, poste, … →	16,31 €	95,39 €
62 (dép)	Frais bancaires →suivant pièces jointes	79,08 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1 :
Le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 mai 2015 et par l'Evêque en date du 4 mai 2015, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
46 (dép)	Frais de correspondance, poste, …	16,31 €	95,39 €
62 dép)	Frais bancaires	79,08 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.106,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.839,22 €
Recettes extraordinaires totales	3.745,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.745,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.226,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.978,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	280,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.851,65 €
Dépenses totales	10.485,05 €
Résultat	10.366,60 €

Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

47. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU – COMPTE 2014 – PROROGATION.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Considérant la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;
Considérant que le compte 2014 de la fabrique d'église de Liernu arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 avril 2015 est parvenu à l'administration communale le 29 avril 2015 et a été transmis simultanément à l'Evêque;
Considérant la décision rendue par l'Évêque en date du 7 mai 2015 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant que le délai pour l'examen de ce compte expire le 16 juin 2015;
Considérant que des renseignements complémentaires aux pièces reçues et nécessaires à l'instruction du dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1 :
Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2014 de la fabrique d'église de Liernu est prorogé jusqu'au 6 juillet 2015.
Article 2 :
La présente décision est notifiée à :
- Monsieur Charles Hody, trésorier de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

48. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 11 février 2015 au 19 mai 2015.
1. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Délibération du conseil communal du 26 mars 2015 relative à la modification du chapitre concernant l'évaluation du statut administratif du personnel communal statutaire : décision : APPROUVE à l'exception de l'article 174, §3, dernier alinéa.

- Délibération du conseil communal du 26 mars 2015 relative à la modification du chapitre concernant l'évaluation des dispositions administratives applicables au personnel contractuel : décision : APPROUVE à l'exception de l'article 69, §3, dernier alinéa.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h00.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h15.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 1er juin 2015,

Par le conseil,

La directrice générale f.f., Le bourgmestre,

A BLAISE D. VAN ROY